

Montm.

la disputation que la compagnie a voulu vous faire n'est contenue
dans les faits par aucun exemple - mais les magistrats seroient bien
malheureux si l'objet n'etoit pris par des considerations trop secrettes
de la. donne satisfaction de pouvoir comme les autres hommes
disputer de leur sentiment.

ou l'elateur: ^{est} N'est-ce est obligé que le public s'est occupé
deprendre a la dispute dont le royaume a revelé, cette satis-
faction universelle pour un comment qui vous est particulier
et est air de s'être regardé sur tous les fronts qui vous
approchait d'ailleurs que les premiers die plusit que vous
devez examiner
il est obligé a vos compars d'y mettre le secret.

qui n'est que vous peut connaître et apprécier les vertus
aimables qui vous distinguent.

vous auriez par fait et vos dignes s'il y en avoit a craindre
sous le regne de plus que de voir pour un magistrat que
comme vous l'avez dit le dernier de la plus avec
un la s'adressant au de l'objet.
je ne de votre je.

en son jugement elateur que n'est je par l'avis de?
si apres vous avoir expliqué le sentiment de la compagnie je
peux parler que l'honneur de son objet par vous
plaisir et en flater.

I en layen

Des traittes par raport a les provinces de
Languedoc

Les traittes en une sorte d'imposition etablie sur les biens, et les facultez
de chacun, elle estoit deja connue des XI^e siecles, et les hautes suppliantes
par une sorte de l'inspiration de droits usagers, les droits ainsi que
un roy sans l'etendue de leurs domaines, m^e les barons en raporte
d'un y premy, sans l'usage qui a fait tomber les pays de suff.
pendant les XI^e, XII^e, XIII^e et XIV^e siecles

af. mathieu par
les questons 371
De quoy pape
mathieu sur la question
de quoy pape et que les
impositions ne se font point
c'estes par quoy dans les
provinces de Languedoc
il y a de mesme dans
Languedoc. Du manerium
summe. La forme
C'estes par charles
sur ces sujets ne se
portent qu'a 1500.
C'estes et de la in-
struction de la par
quoy en Languedoc
deux ests suivant
C'estes de la
surtin et de quoy pape
valis en 1558. in de
surtin, quoy pape
il y a en Languedoc
de l'imposition de
et certains et de
impositions arbitraires
ou inordinaires. in de
la manerium de barons
ii. 170.

Cette imposition n'estoit d'abord que pascage, et ne se devoit que dans
les besoins presens, et les vendes surpluses, et la pascage a des
necessitez certains, que l'on peut regarder comme les bases de tous
ceux qui sont presens depuis
Les traittes sont ou velles, ou personnelles, dans les Languedoc, et
quelques autres provinces qui se voyent suivant le droit-cout, elles
sont velles, et a des quelz sont imposés directement sur les biens
et dans les lieux ou ils sont velles, sans regard a la qualite, ou au
dominice de possesseurs, elles sont personnelles, ou si l'on veut dire dans
les restes de royaume, et a des imposés directement sur les personnes,
et aux lieux de leurs dominices, en l'absence de leurs biens, en
quelques endroits qu'ils sont velles
Donc, l'on voit que y a cette difference, entre les traittes velles, et les
personnelles, que l'on me les premiers affectent directement et uniquement
le fond, et la qualite de fond que l'on me si est exempt de la
traittes, ou si y a pape, entre que noble, ou roturier, au lieu que
les traittes personnellement affectent directement les personnes par raport a
les contributions, et ne tombent qu'indirectement sur les biens, et seulement
par raport a la qualite de cette contribution, et la qualite de la
personne, qui determine son exemption, ou sa sujettion a la traittes
Les traittes y a les lieux de royaume en l'absence des avantages de la
noble de la traittes, il suffira de posséder quelle quelle est capable
de payer les contributions de royaume de royaume, les traittes de
raportement, les soulagement de contribuables et le renouvellement de
leur imposition



15/1
1564
100300

Les preuves de cette proposition sont dans les ordres de ce ouvrage qui se va-
 divisent en 6 titres, dans le premier son verba que les biens que sont
 sujetz aux taillez, dans le second quelle en les manieres de les payer les
 troisiemes contredits ce qui concerne le recouvrement, et la servitude
 de deniers recouverts entre les mains de collecteurs, et de receveurs, le
 quatriemes de verba de priuileges de taillez tant par rapport a la
 quantite de l'ordon, que pour leur hy polteque sur les biens de coutables
 dans les cinquemes son deniers ce qui regarde les non valeurs, et
 leur verification, le sixiesme enfin expliquera ce que ont que les
 biens exemptz de taillez, le septiesme de leur exemption, et elle de
 leur decheance.

Table des titres

- Section 1^{re} — titre premier —
 de biens immeubles.
 Section 2^{me} — de biens fonds ou heritages.
 de deniers nobles et ventes forcées.
 Section 3^{me} — de effets mobiliers.
 de bestail
 de cabans, et meubles heritages.
 de deniers mis a vente, pention, ou interet.
 de heritages.

Titre 2

- Section 1^{re} — de la maniere de payer les taillez.
 de compoix teniers, et de additions.
 de compoix cabales.
 de departemens de taillez dans les comunaultez.
 de forains, et de taillez de municiपाल.

Titre 3

- Section 1^{re} — de ceux qui l'ont les taillez.
 de l'adjudication de biens de taillez.

2. de la nomination de collecteurs forces.
 3. de devoirs de collecteurs volontaires, et forces.
 4. de salaires de collecteurs.
 5. de l'addition de compoix de collecteurs, et de apels de devoirs.
 6. de receveurs.
 7. de contraintes aux quilles pour payer les collecteurs, et leurs coutours
 volontaires, et necessaires.

Titre 4

- Section 1^{re} — de priuileges de taillez.
 de la jurisdiction en matiere de taillez.
 2. de saisies mobiliers, et de l'apels de collecteurs.
 3. de priuileges de taillez sur les biens (sais) par autres que par les
 collecteurs.
 4. de ceux qui sont en priuileges pour en obtenir le paiement
 de la taillez.
 5. de arrerages de taillez.
 6. de manieres de payer le paiement de taillez.

Titre 5

- Section 1^{re} — de non valeurs, et de moyens de les rendre aux taillez.
 de biens abandonnez, et de leur adjudication.
 2. de biens de quere pis.

Titre 6

- Section 1^{re} — de biens exemptz de taillez, et comment ils peuvent y
 en obtenir.
 de biens nobles.
 1. de la nature et de priuileges de biens nobles.
 2. de la presumption de nobilite, et de moyens de la prouuer.
 3. de preuves de la nobilite.
 4. de l'auilissement de biens nobles.
 5. comment les biens auiliez peuvent auiliter la nobilite.
 6. de biens non nobles exemptz de taillez.

2. extinction des
héritages

mais pour que vente forcée sur un fond roturier soit au profit
roturier il faut que le fond soit roturier lors de la constitution de
cette vente, car si le fond étoit noble, et qu'il eût été au profit
cette constitution ou par une autre postérieure la vente seroit
noble et comme telle exempte de taxes (27).

(27) arrêt du 27 mars 1603 29 mai 1628 5 br 1632 20 may
1634 et 17 8 br 1637 titre 2. art 14 fut 1. n. 11. 14

3. héritages collation

III §. La collation de ces sortes de biens, doit être faite au lieu
ou sont assis les fonds, sur lesquels ils sont affectés (28) tant
pour qu'ils soient regardés comme des immeubles, que pour ce qui
a raison de leur condition, ou exemption de l'impôt des
matières de fond qui en sont chargés.

(28) arrêt du 3 4 br 1599, 23 juin 1632 de p. 14 titre 2.
art 11 n. 14.

4. droits perpétuels
sur les taxes

il faut même au rang de immeubles, s'adresser aux taxes
non seulement les droits purement vau, comme le droit de
pêche dans un étang (29). le droit de passage (30) de coupe
de bois (31), et autres de cette nature, mais encore les droits
perpetuels qui peuvent appartenir à des particuliers, tels que les
droits, et emplacements de communautés, m. de la, m. de
acquiescence (32) et les droits casuels de divers roturiers m. de
les maîtres de pépinières, directs comme les lois (33) etc.

les maîtres de pépinières directs comme les lois (33) etc.
arrêts du 20 nov 1556 et 28 8 juin 1600 art. philippi art. 66.
arrêts du 15 3 br 1639. et 21 jan. 1699. de p. 14 titre 2.
art 14 fut. 1. n. 14.

9. arrêt du 12 4 br 1627 au rapport de mr. Palmier en
faveur de conseil d'auvergne contre le sr. d'agnon qui avoit acquis
de cette communauté, a fait de vachapt perpétuel le profit
commun, l'imposition sur les bouchevies et les droits de
tableaux, troyes en a. de vin continuation de philippi
art 141.

6. arrêt du 20 10 1636 de p. 14 ibidem n. 10.

(29) un arrêt rendu le
21 novembre 1778 sur rapport
de mr. de mauléon, a déclaré
le rachat de cette même année qui
regle la forme antérieure de
chefs de communauté des
roturiers portant l'impôt
vau.

philippi dans le sommaire
art 4. cite un arrêt de la cour
qui déclare nul l'impôt
de collation pour la communauté
indue de coupe que même
pouvant en outre d'une exemption
du roy sur chaque arpente de vin
à vendra (34).

De effets mobiliers

on a déjà observé dans le préambule de la loi première en que bon doit entendre
par le mot biens, et bon a fait voir que dans cette signification il comprend
les meubles qui rapportent quelque profit ou prime par exemple de tabac.
les ventes sur vente, tous les meubles qui produisent quelque intérêt sont
collation aux taxes.

Comme ces meubles sont de différente nature, et qu'ils sont en détail,
cabaner et meubles huerabst arquis mis à l'indivis de. les mêmes ventes,
ne leur condition point en tout, car pour quoy il n'a propre de
par leur rapement.

§ I

Des biens

Les biens sont de deux sortes, savoir les biens immeubles et les biens mobiliers.
Les biens immeubles sont ceux qui sont attachés à un lieu fixe, et qui ne peuvent
être transportés sans altérer leur nature. Les biens mobiliers sont ceux qui
peuvent être transportés sans altérer leur nature.

10. Les biens de deux sortes, savoir les biens immeubles et les biens mobiliers.
Les biens immeubles sont ceux qui sont attachés à un lieu fixe, et qui ne peuvent
être transportés sans altérer leur nature. Les biens mobiliers sont ceux qui
peuvent être transportés sans altérer leur nature.

meubles volatiles, les betails qui ont servi pour le labourage sur autre chose en effet que instrument aratoire.

11 S.

Les meubles de betails volatiles ou immens.

Le comte de... reconnoit dans son... elle est tenue par 10... les betails fait parties...

arrest du 29 avril 1776... sur le comte de... de l'année 1776 page 50.

Dans les collations des betails, on ne fait aucune attention a la qualite de celui a qui il appartient, mais seulement a celle du fond... le comte de... dans son principe a souffert beaucoup d'alteration par...

Ordonnance de 1776... de l'année 1776 page 50... de l'année 1776 page 50.

plusieurs fondes et de grande... de l'année 1776 page 50.

pour seul faire valoir le betail comme herisson d'un premier pal noble ou roturier, car le betail adoube tout par la nature du fond...

Ordonnance de 1776... de l'année 1776 page 50.

Ordonnance de 1776... de l'année 1776 page 50.

Ordonnance de 1776... de l'année 1776 page 50.

Ordonnance de 1776... de l'année 1776 page 50.

4. argum non huerunt

Comme les d'icelles ont fait collateraux que ceux de profit qui rapportent d'icelles que l'argent d'icelles, et celui que l'on fait circuler sans intervenir en paiement pour obtenir les annes, et par conséquent exempt de collation

5. comparaison d'intervit les uns payables les autres gratuits

Il s'en suit encore que quand une même personne doit une somme d'icelles paye les intervits, et que d'un autre côté il lui en est due un autre d'icelles en nature, elle ne s'en doit point de collation que proportion des intervits qu'elle paye pour l'un d'icelles par rapport de ceux qu'elle paye (a)

(a) arrout du 21 fev 1635 de piffy, l'ord. n. 10.

§ 3.

De l'indistricte

l'indistricte est une imposition qui se leve sur tout ceux qui exercent comme marchands quelque profession mécanique pendant le temps seulement que dans le service de leur profession (a)

l'indistricte est une imposition qui se leve sur tout ceux qui exercent comme marchands quelque profession mécanique pendant le temps seulement que dans le service de leur profession (a)

- 1. Diffinition
- 2. exemption
- 3. 1^{re} classe gouvernables
- 4. 2^e classe fils de famille et femmes mariez
- 5. 3^e classe professions honorables ou privilégiées

I Diffinition

l'indistricte est une imposition qui se leve sur tout ceux qui exercent comme marchands quelque profession mécanique pendant le temps seulement que dans le service de leur profession (a)

2. exemptions

1. l'indistricte est une imposition qui se leve sur tout ceux qui exercent comme marchands quelque profession mécanique pendant le temps seulement que dans le service de leur profession (a)

II

plusieurs personnes sont exemptes de cette imposition soit parce que leur industrie ou leur service que des moyens de subsistance, soit parce que étant sous la puissance d'autrui

leur industrie ne leur profite point, ou leur point consister leur profit, soit enfin à cause de l'honneur de leur profession, ou par quelque autre considération

III

parmy les premiers sont tous ceux qui exercent leur viee aux jours de la semaine, par ceux de métier, braiseurs, laboureurs, bergers, que de terre, valets de chez, et tous autres gouvernables ou domestiques (a)

(a) arrout de veslemont du 6 fev 1640.

IV

parmy les seconds sont les enfants de famille tout ceux d'icelles avec leurs pères (a) et les femmes mariez (b) lorsqu'ils exercent le commerce séparément de leurs maris

(a) arrout de veslemont des 30 mars 1637 qui leur 1636.

(b) arrout de veslemont du 5 fev 1640.

V

parmy les troisiemes sont les officiers de justice, et de finances, les professeurs, les advocats, quand même ils servent conjointement les offices de procureurs, les medecins, chirurgiens et apothicaires, les officiers de justice, les maris de Dieulle, les monnoyeurs, les imprimeurs, et les braiseurs des maisons de Dieu (a)

l'honneur de la profession ne dispense point de la collation... l'indistricte est une imposition qui se leve sur tout ceux qui exercent comme marchands quelque profession mécanique pendant le temps seulement que dans le service de leur profession (a)

(a) l'indistricte est une imposition qui se leve sur tout ceux qui exercent comme marchands quelque profession mécanique pendant le temps seulement que dans le service de leur profession (a)

l'indistricte est une imposition qui se leve sur tout ceux qui exercent comme marchands quelque profession mécanique pendant le temps seulement que dans le service de leur profession (a)

l'indistricte est une imposition qui se leve sur tout ceux qui exercent comme marchands quelque profession mécanique pendant le temps seulement que dans le service de leur profession (a)

l'indistricte est une imposition qui se leve sur tout ceux qui exercent comme marchands quelque profession mécanique pendant le temps seulement que dans le service de leur profession (a)

l'indistricte est une imposition qui se leve sur tout ceux qui exercent comme marchands quelque profession mécanique pendant le temps seulement que dans le service de leur profession (a)

l'indistricte est une imposition qui se leve sur tout ceux qui exercent comme marchands quelque profession mécanique pendant le temps seulement que dans le service de leur profession (a)

24

en forme un ou deux arpenteurs, qui es haudances de 14 ans 1766 pour
les communautes de maunio que hennegumun de compere pouvoit les quel
est d'arriver faire eux meme les pentement ou mecheur tel arpenteur
qui voudrois pourvus de la loi qui fait aux arpenteurs; deux indicateurs
de la loi de 1766 qui a fait de la loi de 1769 que l'on ne peut plus
de la loi de 1766 qui a fait de la loi de 1769 que l'on ne peut plus

10.
Charte de
experts

ami à 17. 1774.
au regard de la charte de
qui juge que les arpenteurs
sont une partie de la
communautes et officiers
municipaux.

X
les indicateurs doivent être choisis, entre les contribuables, par ceux
leur employ, d'ancienneté de connaissance, que on ne sauroit trouver dans
de la loi de 1766 qui a fait de la loi de 1769 que l'on ne peut plus
de la loi de 1766 qui a fait de la loi de 1769 que l'on ne peut plus

11

nombre de la
table aux
experts

XI
les experts doivent ensuite remettre aux experts de copier
collationner tout de la table de répartition que de eux
compere pour les être en dans leurs opérations, et eux en ne
peuvent procéder que par avoir quelle jugement devant le
magnat communautaire, et
a. même autorité

12.

les procureurs
fiscaux doivent
être appelés
par les pentons

XII
avant que de procéder auarpement de terre, les experts
doivent faire appeler tous les procureurs fiscaux de lieux que
eux de glayez l'indication, et afin de pouvoir les pourvus quel
les communautes pouvoit être en pose par les experts de
un quoy que l'indication de l'indication soit impuissable, et qu'il y
parvient, fait, ne puisse pas être en réparables, et en pourvus
certains que les pourvus quelle pourvus occasions soient vaines
pour les communautes
a. avant de 1769 par 1766 entre les experts et conseil de la
baillie, et les experts, et conseil de lieux de vaines

2. l'expert fiscal

13
14

13
Procès de
indication
arpenteurs

14
Procès de
arpenteurs

X
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

15.
16.
17.
18.
19.
20.
21.
22.
23.
24.
25.
26.
27.
28.
29.
30.
31.
32.
33.
34.
35.
36.
37.
38.
39.
40.
41.
42.
43.
44.
45.
46.
47.
48.
49.
50.
51.
52.
53.
54.
55.
56.
57.
58.
59.
60.
61.
62.
63.
64.
65.
66.
67.
68.
69.
70.
71.
72.
73.
74.
75.
76.
77.
78.
79.
80.
81.
82.
83.
84.
85.
86.
87.
88.
89.
90.
91.
92.
93.
94.
95.
96.
97.
98.
99.
100

15.
16.
17.
18.
19.
20.
21.
22.
23.
24.
25.
26.
27.
28.
29.
30.
31.
32.
33.
34.
35.
36.
37.
38.
39.
40.
41.
42.
43.
44.
45.
46.
47.
48.
49.
50.
51.
52.
53.
54.
55.
56.
57.
58.
59.
60.
61.
62.
63.
64.
65.
66.
67.
68.
69.
70.
71.
72.
73.
74.
75.
76.
77.
78.
79.
80.
81.
82.
83.
84.
85.
86.
87.
88.
89.
90.
91.
92.
93.
94.
95.
96.
97.
98.
99.
100

15.
16.
17.
18.
19.
20.
21.
22.
23.
24.
25.
26.
27.
28.
29.
30.
31.
32.
33.
34.
35.
36.
37.
38.
39.
40.
41.
42.
43.
44.
45.
46.
47.
48.
49.
50.
51.
52.
53.
54.
55.
56.
57.
58.
59.
60.
61.
62.
63.
64.
65.
66.
67.
68.
69.
70.
71.
72.
73.
74.
75.
76.
77.
78.
79.
80.
81.
82.
83.
84.
85.
86.
87.
88.
89.
90.
91.
92.
93.
94.
95.
96.
97.
98.
99.
100

15.
16.
17.
18.
19.
20.
21.
22.
23.
24.
25.
26.
27.
28.
29.
30.
31.
32.
33.
34.
35.
36.
37.
38.
39.
40.
41.
42.
43.
44.
45.
46.
47.
48.
49.
50.
51.
52.
53.
54.
55.
56.
57.
58.
59.
60.
61.
62.
63.
64.
65.
66.
67.
68.
69.
70.
71.
72.
73.
74.
75.
76.
77.
78.
79.
80.
81.
82.
83.
84.
85.
86.
87.
88.
89.
90.
91.
92.
93.
94.
95.
96.
97.
98.
99.
100

15.
16.
17.
18.
19.
20.
21.
22.
23.
24.
25.
26.
27.
28.
29.
30.
31.
32.
33.
34.
35.
36.
37.
38.
39.
40.
41.
42.
43.
44.
45.
46.
47.
48.
49.
50.
51.
52.
53.
54.
55.
56.
57.
58.
59.
60.
61.
62.
63.
64.
65.
66.
67.
68.
69.
70.
71.
72.
73.
74.
75.
76.
77.
78.
79.
80.
81.
82.
83.
84.
85.
86.
87.
88.
89.
90.
91.
92.
93.
94.
95.
96.
97.
98.
99.
100

XIII

25

après que ces formalités ont été observées, les experts doivent
parvenir ensemble plusieurs fois le fond de terre, et mesurer
les indicateurs, d'ailleurs les noms de propriétaires, ou possesseurs de chaque
pièce, et les droits, et vintages dont ils peuvent être chargés et
les pentons en mesure la contenance, et
a. avant de commencer les 6 mai 1738

XIV

les arpenteurs, tout temps après le pentement de procéder sur les champs
à la répartition, et allouement par son le pied de terre par les table
au regard au répartition, comme d'habitude ou incommodes champs
répartition et contenance, et ils doivent faire mention de chaque
article, de la contenance, confronts, nature qualité et de la
de valeur de tous alloués ensemble de la hauteur des
chemins auxquels les terres aboutissent, et
a. les autorités de la loi

XV

répartition de la loi de 1766 qui a fait de la loi de 1769 que l'on ne peut plus
de la loi de 1766 qui a fait de la loi de 1769 que l'on ne peut plus
de la loi de 1766 qui a fait de la loi de 1769 que l'on ne peut plus

XVI

les maisons et autres bâtiments doivent
être répartis, et alloués par son le pied de terre, par les table
au regard au répartition, comme d'habitude ou incommodes champs
répartition et contenance, et ils doivent faire mention de chaque
article, de la contenance, confronts, nature qualité et de la
de valeur de tous alloués ensemble de la hauteur des
chemins auxquels les terres aboutissent, et
a. les autorités de la loi

sur les vertes... les voy... de collation... de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...

XVII

17. observation
après de la
malison

Dans l'estimation des maisons, les experts ne doivent considérer, ni
les beautés, ni les decorations, ni les richesses, et encore moins
les ornemens de l'exterieur, ni les meubles, ni les autres
objets qui se trouvent dans les maisons, mais seulement
le revenu net, qui se peut percevoir, et le prix de la location
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...

XVIII

18. intervention
de contribuables
quod permissa

Les habitans contribuables peuvent assister a l'indication, et
au paiement de leur imposition pour donner aux experts les lumieres
qu'ils voyent sur leur situation, mais ils ne peuvent en aucun
cas contester l'estimation qui en est faite, et
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...

XIX

19. p... de
ap... de
en cas de
jurisdiction

Si les ap... de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...

XX

20. anomalie de
biens pretendus
vulgar

Les biens pretendus nobles, doivent-ils être indigés, en partie, et en tout,
et on doit être fait un cas separé pour être imposé a la
s... de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...

XXI

21. employ de
la... de
la... de
la... de

Les biens baillies a locataires perpetuelle doivent être
employés dans le compoix sous le nom de baillies perpetuelles
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...

la gravure... de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...

XXII

22. les... de
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...

Après que l'estimation generale a été faite, les experts doivent
en remettre les minutes deux fois, et pendant ce delai chaque
particulier peut s'en faire donner communication, pour
y contribuer a droit de son grand communication, sans
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...

XXIII

23. les... de
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...

Les copies sont obligés de faire avant les contribuables, sous
peine de leur dénoncer la nullité de l'estimation, et
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...

XXIV

24. la... de
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...

Les delais de deux mois sont expirés, et après avoir fait la verification
et reparation des erreurs, les experts doivent remettre le compoix
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...

XXV

25. la... de
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...

Les delais de deux mois sont expirés, et après avoir fait la verification
et reparation des erreurs, les experts doivent remettre le compoix
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...
de l'ord... de l'ord... de l'ord...

33. exception

34. Dommages pour les vases publics, comme les rues de Paris

35. additions aux compoires

Y. les arts 179 et 180 de la constitution de 1791... Y. les arts 179 et 180 de la constitution de 1791... Y. les arts 179 et 180 de la constitution de 1791...

no. l'augmentation de l'impôt... ou par un long paiement... ou par un long paiement...

XXXIII

Les communes peuvent... ou par un long paiement... ou par un long paiement...

XXXIV

si les terres ou autres possessions... ou par un long paiement... ou par un long paiement...

XXXV

Les terres ouvertes et mises en culture... ou par un long paiement... ou par un long paiement...

Section 2. Du compoires cabaliste

I. Définition

- 1. Le compoires est un acte... 2. Le compoires est un acte... 3. Le compoires est un acte...

il faut en outre... ou par un long paiement... ou par un long paiement...

II. Définition

Le compoires cabaliste est un acte... ou par un long paiement... ou par un long paiement...

III. Définition

Le compoires est un acte... ou par un long paiement... ou par un long paiement...

IV. Définition

Le compoires est un acte... ou par un long paiement... ou par un long paiement...

V. Définition

Le compoires est un acte... ou par un long paiement... ou par un long paiement...

VI. Définition

Le compoires est un acte... ou par un long paiement... ou par un long paiement...

une loi...
a l'égard de...
a l'égard de...
a l'égard de...

provenir a l'estimation et allouement des effets mobiliers de
chaque particulier par articles séparés, pour chaque nature et
qualité d'effets, et le pied de l'allouement doit être pris sur le pied
des lieux des compoires territoriaux, en sorte que 300 livres en cabale
soient allouées de même que un héron en fond d'herbage, ou
a, même année

V

collation de
héraut...

Il n'y a, et ne peut y avoir de règle certaine pour la
collation de l'indigence et en a les règles de experts qui
font nécessairement son rapport, et doivent se servir avec
beaucoup de modération et proportion de ce qu'ils rapportent
en en cette partie principalement que leur ministère en
est de l'équité

VI

procédure des
experts

Les experts doivent dans le cours de leurs fonctions diverses
prendre soin de toutes leurs opérations, en faire des notes,
procès-verbaux, qu'ils doivent signer et approuver avec
confiance et verbal pour être...
a, même année

VII

forme des
compoires cabalés

Estimation, et allouement de tous les effets mobiliers, et des
indigences pour être mis par les experts dans un cahier particulier
qui contiendra articles par articles les qualités, et valeurs
de chaque piece d'effets avec le nom des propriétaires, et
allouement de chaque article, en détail, et le total de
l'allouement doit être en addition à la fin des compoires, a,
même année

les juges doivent...
de l'année...
de l'année...

VIII

généralité de
la province de
la province de

Les appellations interjetées de l'allouement aux compoires cabalés
et les contestations formées a l'occasion de ce compoires doivent être
portées devant les juges en première instance conformément
à l'art. 3. de la section 11. du titre 4. de l'ordonnance de la cour de
Paris du 10 mars 1756 art. 4.
a, même année

les juges doivent...
de l'année...
de l'année...
de l'année...
de l'année...
de l'année...

IX

pour
pour
pour

Il est défendu aux greffiers consulaires, et a tout autre a peine
de faux. de recevoir en volée des les bourses aucun des particuliers
compoires dans les compoires cabalés, et indigences, ni de en adjoindre
qui ne soient pour compoires, ainsy que de en augmenter, ni diminuer
quand bien même il arrieroit que depuis les compoires cabalés
de l'année et l'année, il y eût eu de particuliers qui n'eussent plus
de cabales, ou d'autres qui n'en eussent que depuis la section dudit
compoires, a,
a, même année 6 juv. 1740.

X

10.
compoires
cabalés

Le compoires cabalés doit être dressé dans les archives ou
au greffe de la communauté, conformément a la disposition
de l'art. 9. de la section précédente a,
a, même année

la section d'indigence
de l'année...
de l'année...
de l'année...
de l'année...

Section d'indigence
du département de la ville de Paris

- 1. les juges consulaires de la ville de Paris
- 2. les juges consulaires de la ville de Paris
- 3. les juges consulaires de la ville de Paris
- 4. les juges consulaires de la ville de Paris
- 5. les juges consulaires de la ville de Paris
- 6. les juges consulaires de la ville de Paris
- 7. les juges consulaires de la ville de Paris
- 8. les juges consulaires de la ville de Paris
- 9. les juges consulaires de la ville de Paris
- 10. les juges consulaires de la ville de Paris
- 11. les juges consulaires de la ville de Paris
- 12. les juges consulaires de la ville de Paris
- 13. les juges consulaires de la ville de Paris
- 14. les juges consulaires de la ville de Paris
- 15. les juges consulaires de la ville de Paris

34.

16 tailors de l'union et payez non obstant le...
17 assistance de magistrats et la confusion de volz de...
de l'union de...

imprescriptible de...

detendues de tailors, et imprescriptibles, et lors qu'il y a...

en l'absence de...

la cour de l'union...
sur les plus grande annee de...

on l'ordonne...
en l'absence de...

sur la validite...

contre la ten...
sur les plus grande annee de...

et nous que tous les possesseurs de nos pays de l'union...
contre l'union de l'union...
les dits possesseurs...

ordonne le 17 Mars 1701...

ordonne le 17 Mars 1701...

ordonne le 17 Mars 1701...

ordonne le 17 Mars 1701...

ordonne le 17 Mars 1701...

ordonne le 17 Mars 1701...

ordonne le 17 Mars 1701...

ordonne le 17 Mars 1701...

ordonne le 17 Mars 1701...

contre la ten...
sur les plus grande annee de...

et nous que tous les possesseurs de nos pays de l'union...
contre l'union de l'union...
les dits possesseurs...

ordonne le 17 Mars 1701...

ordonne le 17 Mars 1701...

ordonne le 17 Mars 1701...

ordonne le 17 Mars 1701...

3. Reformation sur...
le departement...
et nomination de...
departement

Le conseil de l'union...
faire assembler les communautes...
de l'union...
nomination de l'union

IV

4. Union de...
departement

Le departement de l'union...
pour...
procéder conjointement...
a l'etat de l'union...
appelé communément...

V

5. Procès et matière...
de l'union...
les ordonnances...
de l'union

Les preambles de l'ordonnance...
portent par les motifs de l'ordonnance...
pour l'union...
ordonnance de l'union...
ordonnance de l'union...
ordonnance de l'union...

VI

6. Union de...
departement

Le conseil de l'union...
ordonnance de l'union...
ordonnance de l'union...
ordonnance de l'union...

ordonne le 17 Mars 1701...

ordonne le 17 Mars 1701...

ordonne le 17 Mars 1701...

ordonne le 17 Mars 1701...

habitants des lieux... 1686... habitants des paroisses... de la ville de Paris...

III... habitants des paroisses... de la ville de Paris... de la ville de Paris...

3

il faut observer que ceux qui ont des maisons... de la ville de Paris... de la ville de Paris...

IV... habitants des paroisses... de la ville de Paris... de la ville de Paris...

4. habitants des paroisses... de la ville de Paris... de la ville de Paris...

habitants des paroisses... de la ville de Paris... de la ville de Paris...

5. habitants des paroisses... de la ville de Paris... de la ville de Paris...

habitants des paroisses... de la ville de Paris... de la ville de Paris...

habitants des paroisses... de la ville de Paris... de la ville de Paris...

1. habitants des paroisses... de la ville de Paris... de la ville de Paris...

habitants des paroisses... de la ville de Paris... de la ville de Paris...

habitants des paroisses... de la ville de Paris... de la ville de Paris...

habitants des paroisses... de la ville de Paris... de la ville de Paris...

habitants des paroisses... de la ville de Paris... de la ville de Paris...

habitants des paroisses... de la ville de Paris... de la ville de Paris...

par un de plus un même les notes par exploit mais de nous que ces deux voyez, et les preuves vocales en cette matière en (Année de l'année de l'olivement des lettres...)

IV

le quinze du mois d'avril, la communauté par ses assemblées de... (dans la suite de l'année de l'olivement des lettres...)

5

la condition que par toujours estimee meilleure par les motifs... (dans la suite de l'année de l'olivement des lettres...)

et mieux autres conditions affermer... (dans la suite de l'année de l'olivement des lettres...)

et par la suite de l'année de l'olivement des lettres... (dans la suite de l'année de l'olivement des lettres...)

et par la suite de l'année de l'olivement des lettres... (dans la suite de l'année de l'olivement des lettres...)

et par la suite de l'année de l'olivement des lettres... (dans la suite de l'année de l'olivement des lettres...)

et par la suite de l'année de l'olivement des lettres... (dans la suite de l'année de l'olivement des lettres...)

un autre en divers lieux et dans celle en un autre... (dans la suite de l'année de l'olivement des lettres...)

et par la suite de l'année de l'olivement des lettres... (dans la suite de l'année de l'olivement des lettres...)

et par la suite de l'année de l'olivement des lettres... (dans la suite de l'année de l'olivement des lettres...)

et par la suite de l'année de l'olivement des lettres... (dans la suite de l'année de l'olivement des lettres...)

et par la suite de l'année de l'olivement des lettres... (dans la suite de l'année de l'olivement des lettres...)

et par la suite de l'année de l'olivement des lettres... (dans la suite de l'année de l'olivement des lettres...)

et par la suite de l'année de l'olivement des lettres... (dans la suite de l'année de l'olivement des lettres...)

et par la suite de l'année de l'olivement des lettres... (dans la suite de l'année de l'olivement des lettres...)

et par la suite de l'année de l'olivement des lettres... (dans la suite de l'année de l'olivement des lettres...)

neque quelypme. Deserois condamnur a factu eum memy ha
lure comme collecteur volontaire sans aucun droit de hennu
qui cede pour tout au profit de la communaute
quoy prudence constante

XVI

16
juy 1780
au cas de
de plus
had quid
adition

Les contestations qui peuvent survenir a raison de had quid adition
de had hennu de had taillie de hennu en porteur de collecteur
ala cour de ay de ay, et

et Declaration du 20 janyer 1786 art 12.

Section II

De la nomination de collecteurs
foray

vide l'arrêté de Mr de Montclar
art 11. Dans lequel est réglé
ce qui est en l'usage de
de hennu de la commune pour ad
jeune occasion de hennu de hennu

collecteur foray en cas de hennu de hennu
jeune occasion de hennu de hennu

1. temps de la nomination
2. choix de collecteurs
3. quels foray peuvent être nommez
4. la deliberation doit enlever les deliberans
5. signification de la nomination
6. garde de la nomination en cas de hennu de hennu
7. collecteur pour hennu de hennu
8. quel sont exemptz
9. hennu de hennu
10. quel sont exemptz
11. hennu de hennu de hennu de hennu
12. hennu de hennu de hennu de hennu

Section III

Les proclamations pour la hennu de hennu de hennu
de hennu de hennu de hennu de hennu

le 30 janyer 1782. qui
a hennu de hennu de hennu de hennu
de hennu de hennu de hennu de hennu

et de de hennu de hennu de hennu de hennu
de hennu de hennu de hennu de hennu

compagnie de hennu de hennu de hennu de hennu
de hennu de hennu de hennu de hennu

de hennu

de hennu de hennu de hennu de hennu
de hennu de hennu de hennu de hennu

pour proceder a la nomination de hennu de hennu de hennu
de hennu de hennu de hennu de hennu

et annu de hennu de hennu de hennu de hennu

de hennu de hennu de hennu de hennu

I I
Les collecteurs foray de hennu de hennu de hennu de hennu
de hennu de hennu de hennu de hennu

III

Les habitants foray de hennu de hennu de hennu de hennu
de hennu de hennu de hennu de hennu

de hennu de hennu de hennu de hennu

et annu de hennu de hennu de hennu de hennu
de hennu de hennu de hennu de hennu

IV

de hennu de hennu de hennu de hennu

Dans les deliberations qui sont prises au sujet de la nomination
de hennu de hennu de hennu de hennu

de hennu de hennu de hennu de hennu

et annu de hennu de hennu de hennu de hennu
de hennu de hennu de hennu de hennu

V

de hennu de hennu de hennu de hennu

Les deliberations concernant la nomination de hennu de hennu de hennu de hennu
de hennu de hennu de hennu de hennu

de hennu de hennu de hennu de hennu

nommes d'autre avant les commencement de la guerre, et
 Déclaration du 21 fev. 1709. rev. le 26 jany. 1710. avec
 de l'ordonnance du 6 fev. 1700. et de l'ordonnance pour exempter
 de l'ordonnance du 17 fev. 1733. et de l'ordonnance
 de l'ordonnance du 17 fev. 1742.

VI
 Appel de nomination. Les appellations qui sont intervenues de la nomination a
 la collekte forcée, doivent être portées directement
 a la cour d'icy, et non par au plus tard d'un
 an de la date de l'ordonnance.
 Déclaration du 20 jany. 1735. art. 12.
 Déclaration du 27 fev. 1709. et Déclaration du 27
 1709. et la ley 54. art. 2. de l'ordonnance. et l'usage des

VII
 Les appellations qui sont intervenues de la nomination a
 la collekte forcée, doivent être portées directement
 a la cour d'icy, et non par au plus tard d'un
 an de la date de l'ordonnance.
 Déclaration du 20 jany. 1735. art. 12.
 Déclaration du 27 fev. 1709. et Déclaration du 27
 1709. et la ley 54. art. 2. de l'ordonnance. et l'usage des

VIII
 Nul ne peut se prétendre exempt de la collekte
 forcée, si ce n'est par un titre exprès de l'ordonnance
 de l'ordonnance, ou par la disposition de l'ordonnance
 et l'ordonnance, et les ordonnances accordées par les
 consuls, et autres administrateurs de l'ordonnance,
 ne peuvent être d'aucune valeur ny produire
 aucun effet.

IX
 Les appellations qui sont intervenues de la nomination a
 la collekte forcée, doivent être portées directement
 a la cour d'icy, et non par au plus tard d'un
 an de la date de l'ordonnance.

X
 Les appellations qui sont intervenues de la nomination a
 la collekte forcée, doivent être portées directement
 a la cour d'icy, et non par au plus tard d'un
 an de la date de l'ordonnance.

la collekte forcée
 non obtenue
 la ley

quels sont exemptés
 la ley

la ley

la ley

Les septuaginaires, les pères de famille qui ont pourvu
 au moins 5 enfants, et ceux qui ont fait la collekte forcée de leurs
 enfants, sont exemptés de cette collekte forcée.
 Déclaration du 21 fev. 1709. art. 1. et de l'ordonnance du 17 fev. 1733. art. 1.
 Déclaration du 27 fev. 1709. art. 1. et de l'ordonnance du 17 fev. 1733. art. 1.
 Déclaration du 27 fev. 1709. art. 1. et de l'ordonnance du 17 fev. 1733. art. 1.

XI
 Les appellations qui sont intervenues de la nomination a
 la collekte forcée, doivent être portées directement
 a la cour d'icy, et non par au plus tard d'un
 an de la date de l'ordonnance.

XII
 Les appellations qui sont intervenues de la nomination a
 la collekte forcée, doivent être portées directement
 a la cour d'icy, et non par au plus tard d'un
 an de la date de l'ordonnance.

XIII
 Les appellations qui sont intervenues de la nomination a
 la collekte forcée, doivent être portées directement
 a la cour d'icy, et non par au plus tard d'un
 an de la date de l'ordonnance.

XIV
 Les appellations qui sont intervenues de la nomination a
 la collekte forcée, doivent être portées directement
 a la cour d'icy, et non par au plus tard d'un
 an de la date de l'ordonnance.

la collekte forcée
 non obtenue
 la ley

quels sont exemptés
 la ley

la ley

la ley

consuetudine avarius vel scriptis auferat hys ultimis ed. de sepup...
annets de conseil du 10 fev 1689. et 12 may 1705. de la Cour de Parlement de Paris
du 27 jan 1739. annets de conseil du 6 juin 1737.

IV

4. il n'est en ce sens
qu'il n'est en ce sens
qu'il n'est en ce sens

si les contribuables exigent un titre...
point sur des parcelles...
de l'Etat de l'Etat...
a l'exception de la concession...
a l'exception de la concession...
a l'exception de la concession...

et les 2 ed. de 1737...
annets de conseil du 6 juin 1737.

et annets de conseil du 14 fev 1689...
14 juillet 1701...
1701...

quelques années...
pour les...
qu'on n'en...
qui sont...
pour les...
qui sont...
pour les...
qui sont...

les viduables ne peuvent...
pour l'établissement...
par les collecteurs...
ou meubles...
se porte au delà...
de faire par les...
de l'Etat de l'Etat...

les collecteurs...
pour les...
qui sont...
pour les...
qui sont...
pour les...
qui sont...

de faire par les...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...

de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...

VI

moines d'ailleurs...
le payement...
qui de main...
il faut...
du 10 fev 1689...
d'ign...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...

lorsque les personnes...
refusent de payer...
des leçons de...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...

de main 1689...
le drapeau...
autrement...
du conseil du 19 mai 1710.

VII

7. le conseil de...
pour les...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...

les collecteurs...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...

le privilège...
des collecteurs...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...

VIII

8. le conseil de...
pour les...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...

lorsque dans...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...

le conseil de...
pour les...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...

les communes...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...

IX

9. le conseil de...
pour les...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...

il est défendu...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...
de l'Etat de l'Etat...

1102 heures de leurs qualités pour avoir d'attente ou l'attente quand même... de leur qualité pour avoir d'attente ou l'attente quand même... de leur qualité pour avoir d'attente ou l'attente quand même...

10. pour l'indication... les connaissances de toutes les contestations qui concernent les... pour toutes les contestations qui concernent les... pour toutes les contestations qui concernent les...

11. dans les collecteurs... d'en est de même de l'indication, et pour toutes les collecteurs... d'en est de même de l'indication, et pour toutes les collecteurs...

12. dans les collecteurs... les contestations qui surviennent entre les collecteurs et... les contestations qui surviennent entre les collecteurs et... les contestations qui surviennent entre les collecteurs et...

13. dans les collecteurs... les contestations qui surviennent entre les collecteurs et... les contestations qui surviennent entre les collecteurs et... les contestations qui surviennent entre les collecteurs et...

14. les contestations des collecteurs... les contestations des collecteurs... les contestations des collecteurs... les contestations des collecteurs...

I. les contestations... les contestations... les contestations... les contestations... les contestations...

II. les contestations... les contestations... les contestations... les contestations... les contestations...

III. les contestations... les contestations... les contestations... les contestations... les contestations...

IV. les contestations... les contestations... les contestations... les contestations... les contestations...

V. les contestations... les contestations... les contestations... les contestations... les contestations...

Section 2e.
Des ha. ord. de l'ordon. de comptes de collecteurs et des
apels de cloture

1 Sommaire

- 1 nomination d'un commissaire auditeur.
- 2 un seul compte suffir. dans chaque communauté
- 3 représentation des comptes aux communautés
- 4 formalités de l'audition et de la cloture
- 5 le comptable doit avoir un original de son compte cloturé
- 6 droit de commissaire auditeur lorsque le comptable
se trouve en absent.
- 8 lorsque les comptables se trouvent en retard.
- 9 motifs de nullité
- 10 ou de l'ordon. de l'ordon. de l'ordon. de l'ordon. de l'ordon.
- 11 après la cloture de son compte il n'y a que le voye de l'apels
12 qui peut appeler de la cloture
- 13 le conseil ne peuvent appeler de leur mouvement
- 14 pendant quel temps on peut appeler
- 15 comptables on peuvent appeler les motifs surmises
- 16 suite
- 17 jurisdiction en cas d'apels de cloture
- 18 loi de l'apels de comptes ne peuvent être remis que par
extraits

I
nomination d'un
commissaire
auditeur

Les commissaires de groupe doivent nommer toutes les
années un commissaire auditeur, à l'effet de voir et
cloturer les comptes de collecteurs de communautés, et
et ord. de l'ordon. de l'ordon. de l'ordon. de l'ordon. de l'ordon.
1791 art 3 renouvelles annuellement
12e les villes de Toulouse, et de ceux pour lesquels par
cette ordonnance de l'ordon. de l'ordon. de l'ordon. de l'ordon.
ou conservés dans leur ancien usage.

2e
un seul compte
suffir dans
chaque communauté

Il ne peut être fait dans chaque communauté qu'un
seul compte pour les impositions de chaque année, et
et ord. de l'ordon. de l'ordon. de l'ordon. de l'ordon. de l'ordon.
1791 art 1.
et ord. de l'ordon. de l'ordon. de l'ordon. de l'ordon. de l'ordon.
1791 art 1er

III

3
représentation
des comptes
aux communautés

Les comptables doivent avant que de remettre leurs comptes devant
le commissaire auditeur les représenter aux conseils ordinaires
de communautés, à l'effet de les débiter s'il y a lieu
de dépenses, ou d'augmenter les articles de recette, et de
dépense de dits comptes, et les greffiers de communautés
doivent délivrer aux comptables un extrait de cette
délibération, et
et ord. de l'ordon. de l'ordon. de l'ordon. de l'ordon. de l'ordon.
1791 art 5.

IV

4
formalités de
l'audition et
de la cloture

L'audition et de la cloture de comptes doit être faite dans les
greffes de groupes, et pour ce effet les comptables sont obligés
de remettre devant les dits greffes par tout le mois de juin
leurs comptes en triples originaux, avec les pièces justificatives
et la délibération de la communauté qui a été prise
sur la représentation de son compte de laquelle vient
le greffier de groupe doit leur délivrer un certificat
sans fraude, et faute par le comptable d'y avoir satisfait
de tout ou partie aux condamnations de commissaire auditeur
sans avoir de représentation de fraude qui peuvent être faits
à cette occasion, et
et ord. de l'ordon. de l'ordon. de l'ordon. de l'ordon. de l'ordon.
1791 art 5.

V

5
quels sommes
peuvent être
alloués aux
collecteurs

Les collecteurs volontaires ne peuvent passer en recette les
vages, et arriérés de quelconques de travailleurs, ou les fraix qu'ils
peuvent avoir en paye pour les redoublés, d'un autre
pour les collecteurs forcé, et de doivent être alloués pour les
travaux volontaires aux deniers qu'ils ont obtenus par les
travaux volontaires, et pour les fraix qu'ils ont faits pour y
parvenir.

6
les comptables doivent
avoir un original
de leur compte cloturé

Immédiatement après que les comptes ont été
cloturés, leur dits originaux doivent être remis
et ord. de l'ordon. de l'ordon. de l'ordon. de l'ordon. de l'ordon.
1791 art 1er

aux comptables pour leurs services de l'Etat en cas de besoin

ord. du 3 may 1741 art 8

7. lorsque les commissaires audit leur lorsque les comptables le donne

VII lorsque les comptables se trouvent par la suite de leurs comptes

ord. meme art 8

8. lorsque les comptables se trouvent reliquat

VIII Dans le cas ou les comptables se trouvent reliquat

ord. meme art 9

9. lorsque les reliquats

IX les reliquats sont sujets au paiement de l'intérêt de leur valeur

ord. qui ex. de l'ordonnance sur le paiement des reliquats

10. ou de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

X apres quel a été avis pour le paiement des debits ou reliquats

ord. du 3 may 1741 art 10

11. apres la clôture de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

XI apres que les comptes ont été clos

ord. sur le règlement du 30 juillet 1666

12. qui peut appeler de la clôture

XII il peut être appelé de la clôture des comptes

ord. sur le règlement du 30 juillet 1666

13. les conseils ne peuvent appeler de leur ordonnance

XIII les conseils et autres administrateurs ne peuvent se porter pour appeler de la clôture des comptes

ord. meme art

14. pendant quel temps les conseils ne peuvent appeler

XIV le temps de relever les appels différé

ord. meme art

15. les collecteurs ne peuvent appeler de leur ordonnance

XV les collecteurs, leurs cautions, et leurs successeurs

16. les seigneurs du royaume ne peuvent appeler de la clôture des comptes

XVI les seigneurs du royaume ne peuvent appeler de la clôture des comptes

fourmis en son nom, les états au conseil fait au bureau des finances
et les comptes de leurs administrations vendus en la chambre des
comptes aussy en son nom; et
a) mesmes lettres patentes.

4. Commissions de
des agents des
Moules

IV
Comme les diocèses sont chargés de la levée des impositions, les
commisaires ont le droit de proposer a la commission que pourvoir
donner un acte pour faire les ventes

5. De quels diocèses
deux ou trois
chaque des
diocèses
par le diocèse de
la commission qui s'adressent au
pour recevoir les sommes assignées.
nouveaux paragraphes et autres ensembles.

V
Les revenus des laïques sont assignés de la charge, non seulement
des diocèses, mais encore des sommes empruntées par les
diocèses, ou qui leur sont accordés par les états, et
avant le conseil du 8 mai 1696, par les
nouveaux paragraphes et autres ensembles.

6. Les quels diocèses
à leur tour de
de la commission

VI
Mais ils ne peuvent prétendre aucune taxation pour les emprunts,
ou sommes accordés par les états, et ainsi seulement pour les diocèses
imposés, et pour les dîmes, et venant par l'an pour
l'indemnité ou autrement, et à moins qu'ils ne soient portés
en motifs imposés, et

- a) avant le conseil du 19 août 1694
- b) Acte fait en 1694. en de la province et de la charge
- c) revenus assignés par un acte du conseil du 7 mai 1694
- d) ordonnance de son intendement du 10 Mars 1729.
- e) mémoire du syndic général de la province du 6 Mars 1719.

7. (solidarité) entre
les propriétaires
des offices

VII
Les propriétaires des offices de revenus communs peuvent
être unis solidairement a charge les uns pour les paiements
des diocèses de la somme par la simple contrainte de
l'assignation de la commission; et
a) lettres patentes du 14 Mars 1715. avant le conseil du 6
avril 1715. sur les articles 19 et 20 des articles avant
de l'ordonnance du 8 mai 1759.

VIII

8. Contre les propriétaires
des offices communs

et afin que le trésorier de la boucle puisse connaître tous
ceux qui sont sujets a cette contrainte aucun acte ne peut être
reçu a la cour de la ville, qui n'aye précédemment déclaré le
nom de tous les propriétaires de la somme dont il est pourvue.
a peine d'interdiction a de trois mois. Amendes en cas de
fausse déclaration. Arrêt du parlement du 4 mai 1759.
nonobstant les dispositions, et ajoutés que dans le délai de
trois mois, a compter du jour de la publication de l'arrêt
les pourvois seront tenus de faire leur déclaration de leur
partie par devant le greffe de la cour, et de remettre un
extraire de cette pourvue en six feuillets de papier de la cour.
de leurs propriétaires, et procureurs qu'ils ont par les offices, et
a) mesmes lettres patentes.

9. Contre les
contingents

IX
Après les ordonnances de la commission, les revenus qui n'ont pas été fait
peuvent être employés, et leurs offices devenus pour lesquels
est fait l'ordonnance du 27 mai 1704 art 8.

10. Notification des
contingents aux
diocèses

X
Dans les cas de contestation précédentes le trésorier de la boucle doit
d'enlever aux commissaires des diocèses les sommes qui leur sont
dûes par les diocèses, et les diocèses qui a fait les condamnés, et
a) mesmes déclaration art 9.

11. Les revenus ou plus
deux ou trois
qui ont été créés

XI
Les revenus qui se trouvent créés de leurs revenus précédents
ne peuvent servir en exercice, jusqu'à avoir acquitté leur
obligation, et cependant il doit être tenu a leur place, auquel cas
leurs taxations appartenant aux commissaires, sans que pour
raison de ce il soit nécessaire de mettre les comptes a leur
forte mesure, et
a) mesmes déclaration art 7.

12. Cette déclaration ne peut être faite par qui cette commission. Pour être donnée a
en vertu par la qualité de diocèse, et par l'effet de l'ordonnance, et doit être par
les commissaires de la boucle, a la charge par eux de la faire valloir par l'acte

59.

De collectores, foras, et aliis differendis... consules, et nominatores, quibus non dicitur potestas...

Consequenter... in quibus... de liberatione... contra... pro... sub...

Consequenter... in quibus... de liberatione... contra... pro... sub...

III

De collectores, et huiusmodi... in quibus... contra... pro... sub...

De collectores, et huiusmodi... in quibus... contra... pro... sub...

De collectores, et huiusmodi... in quibus... contra... pro... sub...

De collectores, et huiusmodi... in quibus... contra... pro... sub...

2

Consequenter... in quibus... de liberatione... contra... pro... sub...

IV

De collectores, et huiusmodi... in quibus... contra... pro... sub...

De collectores, et huiusmodi... in quibus... contra... pro... sub...

De collectores, et huiusmodi... in quibus... contra... pro... sub...

V

De collectores, et huiusmodi... in quibus... contra... pro... sub...

De collectores, et huiusmodi... in quibus... contra... pro... sub...

De collectores, et huiusmodi... in quibus... contra... pro... sub...

3. 68 du dit
jurisdiction

d'ny equ diez de jurisdiction, en fait de tailley, le quoy de l'uy
en premier instance, et de cour de ay de par apie, et lorsqu'il y a sans
le meme lieu un gues royal, et d'autry gues, un le quoy royal

qu'ont en connoissance a l'exclusion de tout autre, et
a; les differents qui pourront naistre a l'occasion d'iceux
de la cour en nombre d'iceux provisions de l'empereur
et par apie en nombre d'iceux cour de
et par apie en nombre d'iceux cour de
et par apie en nombre d'iceux cour de
et par apie en nombre d'iceux cour de

112 d'ny de ay ou de jurisdiction de l'uy de par apie de l'uy
de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy

4. jurisdiction de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy

5. jurisdiction de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy

autres ne meent d'iceux ouvrages, et par apie dans le noy de l'uy de par apie de l'uy
de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy

de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy

de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy

1. fait de l'uy de par apie de l'uy
2. de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
3. fait de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
4. fait de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
5. fait de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
6. exception de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
7. fait de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
8. fait de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
9. fait de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
10. fait de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
11. fait de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
12. fait de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
13. fait de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
14. fait de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
15. fait de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
16. fait de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
17. fait de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
18. fait de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
19. fait de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
20. fait de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
21. fait de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
22. fait de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
23. fait de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
24. fait de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
25. fait de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy

de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy
de l'uy de par apie de l'uy de par apie de l'uy

que sont les premiers sujets aux exactions de collecteurs, et deffend
de payement de tailles, et si les fruits sont suffisants les collecteurs
saisiront les fonds leurs, saisissement de capes, etc.

Ar. Arrêt du conseil du 20 Mars 1659.

1. Il faut observer que les fruits de meubres ne sont point saissables et que
les collecteurs ne peuvent les exécuter à peine de payer de leurs deniers, et
de payer de leurs deniers les tailles de leurs impôts, et de payer
de leurs deniers les tailles de leurs impôts, et de payer de leurs deniers
les tailles de leurs impôts, et de payer de leurs deniers les tailles de leurs impôts,
si les fruits n'ont pas été payés suivant une déclaration du roy du 17
1732. venant le 4 Mars suivant.

2. Arrêt du
conseil du
17 Mars 1732
sur les fruits
pendants.

II
Lorsque les collecteurs ont fait saisir des fruits pendants par les
vaines et ont deffendus aux seigneurs de pourvoir de beaux
quadrans pour les recueillir de ces fruits, à peine de payer de leurs deniers
de leurs deniers les tailles de leurs impôts, et de payer de leurs deniers
les tailles de leurs impôts, et de payer de leurs deniers les tailles de leurs impôts,
saisiront, mais ils doivent sous les mêmes peines en faire eux
même les recueillir.

Ar. Arrêt de règlement du 12 Juin 1715 rendus les deux
semaines de l'assemblée par les requêtes du parlement
général de la province.

3. Fruits saisis
ne peuvent
être employés
dans payement
des tailles.

III
Les premiers justes ne peuvent ordonner la vente des fruits
saisis à la requête de collecteurs, en tout, ny en partie autrement
que pour être procédé à la vente d'eux en la forme de
droit pour les deniers en payement de l'employé au
payement de la taille. à peine de nullité, de cassation, et de
démourner ny payable en leur propre et qualité de
tailles, etc.

Ar. Arrêt de règlement du 18 Mars 1717 par les requêtes
du parlement général de la province.

4. Fruits de
meubres.

IV
Lorsque les fruits ne suffisent pas pour le payement de la taille
si le redimable a des meubles qui peuvent être exécutés le

* Les questions
de qui saisissement
mobilier ne sont
plus en question
arrêt du conseil
du 20 Mars 1659.

collecteur doit les faire saisir avant que de procéder à
l'exécution de fonds * mais s'il s'agit de meubles, et de bétail, et de tout les autres effets de la maison porteroit
non de préjudice au redimable, il ne pourroit par exemple exécuter
de bétail de meuble, etc. si ny de bétail fruitier, ny un bétail
qui ne seroit pas déjà et dans ces deux deniers cas il vaudroit mieux
saisir les fonds mêmes ou ces bétail, meubles, plantés par eux-mêmes
redimables en recouvrant moins de préjudice.

un arrêt de règlement de 1776. et ordonné
de rendre au commandement de saisissement
de l'ancien commandement de la province
laquelle la collection de la taille
de la taille. et de payer de leurs deniers
de leurs deniers les tailles de leurs impôts,
si les fruits n'ont pas été payés suivant
une déclaration du roy du 17
1732. venant le 4 Mars suivant.

Ar. Arrêt du conseil du 20 Mars 1659. et de plus pour
le bétail, et ultérieurement de la taille ensemble les
instruments, et outils, et les autres effets de la maison
porteroit, et de payer de leurs deniers les tailles de leurs impôts,
si les fruits n'ont pas été payés suivant une déclaration du roy du 17
1732. venant le 4 Mars suivant.

Ar. Arrêt de règlement de 1776. et ordonné de rendre au commandement de saisissement
de l'ancien commandement de la province
laquelle la collection de la taille
de la taille. et de payer de leurs deniers
de leurs deniers les tailles de leurs impôts,
si les fruits n'ont pas été payés suivant
une déclaration du roy du 17
1732. venant le 4 Mars suivant.

Ar. Arrêt du 4 Mars 1569.

5. Fruits de fonds.

Ar. Arrêt de règlement de 1776. et ordonné de rendre au commandement de saisissement
de l'ancien commandement de la province
laquelle la collection de la taille
de la taille. et de payer de leurs deniers
de leurs deniers les tailles de leurs impôts,
si les fruits n'ont pas été payés suivant
une déclaration du roy du 17
1732. venant le 4 Mars suivant.

Ar. Arrêt de règlement de 1776. et ordonné de rendre au commandement de saisissement
de l'ancien commandement de la province
laquelle la collection de la taille
de la taille. et de payer de leurs deniers
de leurs deniers les tailles de leurs impôts,
si les fruits n'ont pas été payés suivant
une déclaration du roy du 17
1732. venant le 4 Mars suivant.

Ar. Arrêt de règlement de 1776. et ordonné de rendre au commandement de saisissement
de l'ancien commandement de la province
laquelle la collection de la taille
de la taille. et de payer de leurs deniers
de leurs deniers les tailles de leurs impôts,
si les fruits n'ont pas été payés suivant
une déclaration du roy du 17
1732. venant le 4 Mars suivant.

Ar. Arrêt de règlement de 1776. et ordonné de rendre au commandement de saisissement
de l'ancien commandement de la province
laquelle la collection de la taille
de la taille. et de payer de leurs deniers
de leurs deniers les tailles de leurs impôts,
si les fruits n'ont pas été payés suivant
une déclaration du roy du 17
1732. venant le 4 Mars suivant.

69.
6.
ouvent...
ou les...
bien...
un...
et 1710.

VI

Les foires celebrées...
de paiement de...
contumes...
foires...
annexes...
alors...
et ad...
rembours...
foires...
avec les...

de la continuation
de Philip...
1715

- a) cette...
ord. du...
dit de...
conservé...
de foires...
vrai...
b) année...
c) année...

VII

les...
en...
peuvent...
et en...

Les biens...
de...
comptes...
pendant...
dépense...
hem...
a)

de la continuation
de Philip...
1715

a) année...
bon...
dans...
seulement...

VIII

Il est...
de...
pour...

de la continuation
de Philip...
1715

verba...
et collecteurs...
sauf que...
et y en...
vente de...
trats...
verba...
et a...
control...
un...
control...
d'appro...

de la continuation
de Philip...
1715

- a) année...
b) année...
c) année...

les...
des...
sont...

IX

Les collecteurs...
sont...
notif...
notif...
justes...

- a) année...
b) année...
c) année...

les...
des...
sont...

X

Les saisis...
de...
contumes...
effets...
saisies...
débent...
non...
appellations...

de la continuation
de Philip...
1715

- a) année...
b) année...

XI

11
partie

un redoublé exécuté faute de paiement de la Roy ne peut être arrêté
 les pour suites de collecteurs qui comprennent effectivement un ou deux mois
 quand même il gés l'effroit qui lui en deux d'ailleurs par la voy ou
 par les communault ou par les collecteurs de sommes plus fortes que
 la cote par que les dits buts ne souffrent point de compensation, et
 et, in cas que un public se deure faire comptant au cas
 que un autre ab eadem loci debeat. i. unij de casu
 notio est gabibit, si neque in calendaris neque in
 vultuibus neque in frumentis vel olei publici neque in
 neque tributum debeat per leg. 3. de compensationibus
 ut debeatibus fieri quod si unij debeat unij per chartam
 completa in unij causa tributum ut debeatibus
 et quod in causa an non in debeatibus leg. 4. ff. de
 de quibus fieri
 les quibus procédures en exactement conformes a ces loix.

XII

12

exception Mais dans le cas en vertu duquel les collecteurs ont une
 privilège de déduction de la cote, il y a une imposition en faveur de ces mêmes
 de la cote ne peut être déduite les sommes de l'imposition et de la cote de la cote de la cote
 pour chacune et si
 compensation de la cote
 sans avoir fait aucune compensation, il deuoit être condamné
 a de de sommes par lequel ne peut ignorer l'importance de
 (4 exécution, 1)
 et, annuit de règlement de 14 juillet 1701
 et, de la fait qui peut quod redoublé un leg. 173 ff. de rebus jur

XIII

13
pour suite de
collecteurs contre
les fermiers de
biens patrimoniaux

les collecteurs peuvent poursuivre les fermiers de biens patrimoniaux
 de communaults a les payer sur le pied de leurs biens, au travers
 man que dans les villes, quoy que y ait un privilège actuellement fondé
 entre les fermiers, et les communaults, ou il seroit question d'une
 demande en nullité ou en résolution de biens, et sans que les
 collecteurs puissent être tenus d'attendre le jugement de la
 contestation, et en cas de refus de la part de fermiers les
 exécutions faites contre eux par les collecteurs deuoient être
 pour suites et continuées comme celles faites contre les

redoublé a raison de leurs tailles courantes perçues la raison
 en les mêmes, et que leur dite us plus originaires
 et, Déclaration du 20 Janv. 1736 art. 16

14
formalités de
partie

XIV

les suites et exécutions de collecteurs, sous prétexte, a toutes les formalités
 prescrites par les ordonnances, et les fautes de la Roy ne peuvent
 point qu'elles puissent causer si les formalités auroient été observées, et
 et, préambule de l'édit de Henry II du 3 Mars 1551 sur les fait
 de la Roy
 et, annuit de règlement de 14 juillet 1701
 et, de la fait qui peut quod redoublé un leg. 173 ff. de rebus jur

XV

15
partie

les collecteurs ne peuvent se servir dans leurs exécutions de la force
 que de celle de la Roy, a peine de se voir les biens en leur propre
 et, annuit de règlement de 14 juillet 1701
 et, de la fait qui peut quod redoublé un leg. 173 ff. de rebus jur

XVI

16
exécution de
ou modérée

les exécutions de collecteurs sur les biens de courtoisie deuoient
 être faites avec beaucoup de modération, et lorsqu'il seroit qu'elles
 ont été ou violentes, ou excessives, elles sont causes avec de plus
 de sommes et intérêts, et
 et, annuit de 24 avril 1554 11 juillet 1555 22 Mars
 et 7 Mars 1558 et 9 Mars 1559 rapportés par un Philippe
 dans 14 Mars par l'édit de Charles VIII du mois de Mars
 1483 au mot coutumes.

XVII

17
partie de
biens de
de courtoisie

tous les biens d'un particulier courtoisie sont obligés solidairement
 au paiement de son entière contribution, de sorte que collecteurs a qui
 il reste des les parties de quelques pièces de terre peut exécuter
 non seulement celles qui, mais encore celles d'un autre par celles qui
 ne sont pas payées, et cela a son choix et sans que soit tenu d'payer
 plus tôt sur les unes que sur les autres, et
 et, annuit de 12 Mars 1553, et 12 Mars 1554 et 12 Mars 1555
 et, de la fait qui peut quod redoublé un leg. 173 ff. de rebus jur

XVIII

18
cessionnaires des
deniers de l'impôt
aux collecteurs

Ceux qui les collecteurs ont eue les debtes par eux obtenus ne peuvent
de possession par les propriétaires, ou leurs vicaires, qui ne peuvent avoir
été préalablement remboursés pour les impositions, rabattement
de denier, impenses et meliorations a peine de nullité, et de
la nullité de procédures,
a, Déclaration du 19 juv. 1709. enregistrée au parlement le 21 mars suivant

19
privileges de
hypothèque
des collecteurs

XIX
Les collecteurs en preference pour le paiement des tailles tant royales que
municipales a tout autre vicaires, même aux hypothèques privilégiées
quelque avantage que soit leur hypothèque,
a, Juv. 1709. enregistré au parlement le 21 mars suivant

Depuis les articles de
1709 les collecteurs
ont obtenu un
privilege de
hypothèque
sur les tailles
royales et
municipales
pour le paiement
des deniers de
l'impôt et des
impenses et
meliorations
a peine de
nullité de
procédures

20
privileges de
hypothèque
des collecteurs

XX
Celle preference s'étend même aux deniers exposés par les collecteurs pour
poursuivre la satisfaction des deniers et pour lesquels il n'est alloué au
même rang que pour les tailles, mais non a ceux qui ont été faits
avant, et hors la pour suite des deniers, et qui ont pour partie
et pour lesquels les collecteurs n'ont alloué que des jours de
execution B.

21
privileges de
hypothèque
des collecteurs

XXI
Aussi avant du 15 may 1610 au rapport de ceux de messieurs en faveur d'un
nomme vicaires estimant que denier obtenu par les collecteurs
de leurs de nullité au les mêmes
B, avant du denier de may 1614 en la distribution de denier d'un
nomme a l'usage de la ville de Paris

22
privileges de
hypothèque
des collecteurs

XXII
Aussi avant du 15 may 1610 au rapport de ceux de messieurs en faveur d'un
nomme vicaires estimant que denier obtenu par les collecteurs
de leurs de nullité au les mêmes
B, avant du denier de may 1614 en la distribution de denier d'un
nomme a l'usage de la ville de Paris

23
privileges de
hypothèque
des collecteurs

XXIII
Celle preference s'étend même aux deniers exposés par les collecteurs pour
poursuivre la satisfaction des deniers et pour lesquels il n'est alloué au
même rang que pour les tailles, mais non a ceux qui ont été faits
avant, et hors la pour suite des deniers, et qui ont pour partie
et pour lesquels les collecteurs n'ont alloué que des jours de
execution B.

24
privileges de
hypothèque
des collecteurs

XXIV
Celle preference s'étend même aux deniers exposés par les collecteurs pour
poursuivre la satisfaction des deniers et pour lesquels il n'est alloué au
même rang que pour les tailles, mais non a ceux qui ont été faits
avant, et hors la pour suite des deniers, et qui ont pour partie
et pour lesquels les collecteurs n'ont alloué que des jours de
execution B.

Com. de page 106, et a l'égard de cette subrogation c'est en la 3^e chap. 31 de privilèges
pour par le et articles pour faciliter le renouvellement des impositions et de la levée de
chap. 14 page 602. et les loys 3^e au code. priv. f. 1^e

XXIII

25
privileges de
hypothèque
des collecteurs

Celle preference s'étend même aux deniers exposés par les collecteurs pour
poursuivre la satisfaction des deniers et pour lesquels il n'est alloué au
même rang que pour les tailles, mais non a ceux qui ont été faits
avant, et hors la pour suite des deniers, et qui ont pour partie
et pour lesquels les collecteurs n'ont alloué que des jours de
execution B.

XXIV

26
privileges de
hypothèque
des collecteurs

Celle preference s'étend même aux deniers exposés par les collecteurs pour
poursuivre la satisfaction des deniers et pour lesquels il n'est alloué au
même rang que pour les tailles, mais non a ceux qui ont été faits
avant, et hors la pour suite des deniers, et qui ont pour partie
et pour lesquels les collecteurs n'ont alloué que des jours de
execution B.

XXV

Celle preference s'étend même aux deniers exposés par les collecteurs pour
poursuivre la satisfaction des deniers et pour lesquels il n'est alloué au
même rang que pour les tailles, mais non a ceux qui ont été faits
avant, et hors la pour suite des deniers, et qui ont pour partie
et pour lesquels les collecteurs n'ont alloué que des jours de
execution B.

27
privileges de
hypothèque
des collecteurs

Celle preference s'étend même aux deniers exposés par les collecteurs pour
poursuivre la satisfaction des deniers et pour lesquels il n'est alloué au
même rang que pour les tailles, mais non a ceux qui ont été faits
avant, et hors la pour suite des deniers, et qui ont pour partie
et pour lesquels les collecteurs n'ont alloué que des jours de
execution B.

1. Les débits de la barbe doivent être payés, à la collection, le veynement par provision à toute autre évènement, même privilégiés sur le puz. Les beaux, gub'v'ny sans attendre le puzement de l'ordonne et l'interposition du d'v'nt en observant néanmoins que celui de collection qui pour suit les tailley devant soit payé avant tout le autre, et

et même d'claraton. art 42.

2. Les débits de la barbe en cas de provision de beaux gub'v'ny.

ou jure que le collecteur pour un fait au d'v'nt de d'v'nt de la d'v'ntion. art 43.

II Lorsque les dév'nt provision de beaux gub'v'ny qui les d'v'nt-actuellement entre les mains de l'equitoy ou sont par suffisant pour acquitter les débits de la barbe, d'un tailley de collection de d'v'ntion de d'v'ntion. D'une part de d'v'ntion pour en pour su'v'nt le d'v'nt se puzement devant les gub'v'nt qui commencent de fait de tailley ce qui d'v'nt leur être accordé pourvu qu'ils gub'v'nt de d'v'ntion par un fait un'nt le puzent de d'v'ntion de d'v'ntion qui ont puzé immédiatement l'annex pour laquelle le d'v'nt de la barbe leur a été ad'v'ntion, fait de d'v'ntion faculté d'v'nt leur être refusé, et

et même d'claraton. art 43.

4. Les évènements ou l'un d'eux peuvent empêcher la d'v'ntion de d'v'ntion à l'art de d'v'ntion en payant au collecteur ce qui leur est due pour la barbe en puzement, frais et d'v'ntion, au moyen de d'v'ntion et sont subrogés à leur puzé par rapport au d'v'ntion, et

et d'claraton de 19 ju' 1709. d'clar. de 20 jan' 1776. art 43.

De ceux qui sont des propriétaires particuliers obligés, au puzement de la barbe

Comme suit

1. tous ceux qui jouissent de fruits
2. en quel cas les provisions en font l'un
3. ceux que les com'p' d'v'ntion comme possesseurs
4. les co acquérants
5. possesseurs par indivis
6. mais le viceux leur est refusé

1. tous ceux qui jouissent de fruits

I. Tous ceux qui en vertu de quel que droit qu'ils puissent jouir comme mar'ny de fruits de certains héritages doivent supporter les tailley de ces héritages, et s'ils ne jouissent que d'une portion de fruits, ils ne doivent supporter de la barbe que proportion de leur jouissance.

et cette part proportionnée en un certain, et constante fondée sur les usages que les tailley pour les charges de fruits.

2. en quel cas les provisions en font l'un

II. Les provisions ne peuvent pas être obligés au puzement de la barbe par les d'v'ntion qui tiennent à ferme, et si ce n'est qu'ils jouissent en vertu d'un bail qui excède le terme de neuf années auquel cas ils en font l'un en leur nom, et ou bien que le collecteur a pu faire saisir les fruits de fond' affermé et dans ce d'v'ntion cas si le puz de bail est en d'v'ntion, le collecteur a droit de puzer sur les fruits et l'annex de puz de la ferme, et soit que le propriétaire aye été déjà payé ou non, sauf cependant le viceux de provision, et si le puz de bail est en fruits le collecteur ne d'v'ntion que sur la portion de fruits qui revient au propriétaire, et si l'excès de la portion de provision l'été fait, soit l'assable avec d'v'ntion, et

et pour d'v'ntion 20 d'v'ntion pour de fruits comme mar'ny ou comme simple affermé, et si l'excès de la barbe en leur quel que d'v'ntion provisions, et pour ce qui est de l'assable de l'annex, et qu'ils sont excusés pour leur

77. Les ordonnances de Charles V sur le mariage de son fils en 1364
 sur le mariage de son fils en 1364
 sur le mariage de son fils en 1364
 sur le mariage de son fils en 1364

III

3. Les qui les
 impunes de poms
 unms possesseurs

Ces qui sont de poms dans les compoies sont mes possesseurs de un talley
 font sont valablement pour leurs pour les talley de ces font
 quoy qu'ils ne jouissent ny de fond ny de fruits

Y font de les selon l'ordonnance de 1364.

IV

4.

Les qui les
 impunes de poms
 unms possesseurs

Ces qui plusieurs personnes ont acquis collectivement un ou plusieurs
 font appartenant a un même maître, chacun d'eux peut être commun
 pour les talley du tout de l'acquisition, si le tout est resté dans le

Les qui les
 impunes de poms
 unms possesseurs

font appartenant a un même maître, chacun d'eux peut être commun
 pour les talley du tout de l'acquisition, si le tout est resté dans le

V

Les qui les
 impunes de poms
 unms possesseurs

Ces qui plusieurs personnes ont acquis collectivement un ou plusieurs
 font appartenant a un même maître, chacun d'eux peut être commun
 pour les talley du tout de l'acquisition, si le tout est resté dans le

Y font de les selon l'ordonnance de 1364.

VI

Les qui les
 impunes de poms
 unms possesseurs

Ces qui plusieurs personnes ont acquis collectivement un ou plusieurs
 font appartenant a un même maître, chacun d'eux peut être commun
 pour les talley du tout de l'acquisition, si le tout est resté dans le

Y font de les selon l'ordonnance de 1364.

Les qui les
 impunes de poms
 unms possesseurs

Les qui les
 impunes de poms
 unms possesseurs

2. Les qui les
 impunes de poms
 unms possesseurs

Les qui les
 impunes de poms
 unms possesseurs

Ces qui plusieurs personnes ont acquis collectivement un ou plusieurs
 font appartenant a un même maître, chacun d'eux peut être commun
 pour les talley du tout de l'acquisition, si le tout est resté dans le

III

Les qui les
 impunes de poms
 unms possesseurs

Ces qui plusieurs personnes ont acquis collectivement un ou plusieurs
 font appartenant a un même maître, chacun d'eux peut être commun
 pour les talley du tout de l'acquisition, si le tout est resté dans le

Y font de les selon l'ordonnance de 1364.

Les qui les
 impunes de poms
 unms possesseurs

III

Les qui les
 impunes de poms
 unms possesseurs

Ces qui plusieurs personnes ont acquis collectivement un ou plusieurs
 font appartenant a un même maître, chacun d'eux peut être commun
 pour les talley du tout de l'acquisition, si le tout est resté dans le

Y font de les selon l'ordonnance de 1364.

Les qui les
 impunes de poms
 unms possesseurs

la disposition des terres de l'ancien seigneur...
ou de l'ancien seigneur de ce lieu...
en 1565.

- 7. adjudication par qui elle doit être faite
- 8. conditions imposées à l'adjudicataire
- 9. motifs de l'ordonnance de l'ordonneur
- 10. offres de gages, et autres choses relatives à l'adjudication
- 11. avantages de l'adjudicataire
- 12. ...
- 13. ...
- 14. ...
- 15. ...
- 16. suite
- 17. subrogation aux droits de communauté et de propriété
- 18. avantages particuliers pour les adjudicataires de biens abandonnés avant 1714
- 19. pendant quel temps les biens peuvent être vendus de nullité
- 20. depuis un tenement adjudicataire en cas de nullité des baux
- 21. pendant quel temps les fermiers peuvent réclamer
- 22. pendant quel temps les propriétaires ou ayants cause peuvent vendre en remboursant
- 23. en quels cas les consuls et délibérations peuvent être annulés
- 24. droits de consuls, si ne se présente personne pour prendre les biens abandonnés
- 25. prescription en cas de contestation au sujet de biens
- 26. moyen de prouver les non valeurs
- 27. suite
- 28. suite

I
quand les
quelques biens
sont censés
abandonnés

I
les biens sont censés abandonnés quand ils ont été laissés sans culture et que le propriétaire n'a pas payé au moins la moitié de l'entretien des terres, sans comprendre dans le paiement de cette moitié la portion des revenus, dans et indépendamment accordés par le roy concernant les dits biens, et
a) déclaration du 10 août 1724 art 2. ou par le 15 1724
suivant

2.
communément
par un conseil

II
avant que de procéder à l'adjudication de biens abandonnés et pour l'assavoir de leur état, et prouver les contestations

que les propriétaires puissent élever dans la suite avec regard à leur titre. inconnu par les communautés de experts pris d'un nombre de habitants, ou de leurs voisins, à l'effet de leur être sommés, et sans frais approuvés par eux, quelle devant celui qui préside à l'assemblée, et doit être fait, fait mention, dans la délibération qui sera émise, si les biens prétendus abandonnés paraissent avoir été pendant deux années sans culture depuis le jour où ils ont été déclarés non valeurs par les experts, et
a) même déclaration art 3.

3.
suite

III
les maires et consuls doivent au plus tard par le conseil de leurs habitants de la commune de leurs habitants, confirmés par les collecteurs et reçus par les experts de la commune, que la moitié de l'entretien des terres de ces deux années n'a pas été payée, faute de quoi, ainsi que devant fait procéder à la notification portée par les dits précédents les adjudicataires seront nulles, et les maires, et consuls responsables, en leur propre et privé nom, de toute dépense, dommages, et intérêts envers toutes les parties, et
a) même déclaration art 6.

4.
formalité de
l'adjudication
10 sommation
aux détenteurs
possesseurs

IV
après que les conditions ont été remplies, et que l'acte de notification que les habitants, détenteurs ou ayants cause, comme abandonnés, doit être fait à la diligence des consuls, un acte de sommation aux détenteurs de biens possesseurs, et à défaut de détenteurs dans le lieu, fait savoir par un cri public, quel ayent à les faire valoir, et remettre en culture, et à en payer les loyers si non, et à défaut de ce faire quel en sera fait et
adjudication
a) déclaration du 10 août 1724 art 2. ou par le 15 1724
suivant

2.
publications

V
ultérieurement après la sommation, et faute par les détenteurs possesseurs de avoir satisfait, il doit être procédé à la publication de biens abandonnés pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue de la messe paroissiale dans le lieu

89.

ou les biens sont s'itres, que de hies a' conuoying et les exploits de publications affichéz aux portes de l'église, et mesmes compulsoires, et, ou, même Déclaration, et alle de 1702. art. 2.

6.
30. seconde sommation.

VI

après les publications il doit être fait une seconde sommation — aux d'ormes possesseurs, en leur domicile par exploit qui contienne le genre auquel il sera procédé au bail et adjudication et a' l'effect de donner lieu par un cri public, et, ou, même Déclaration.

7
adjudication et par qu'on doit une feuille.

VII

à faute par les d'ormes possesseurs, d'avoir satisfait aux deux sommations dont il a été parlé il doit être convoqué une assemblée générale de la communauté ou celle qui la représente suivant les usages et usages de chaque hiesse. Le greffier de justice, ou le maréchal de hiesse y étant appelé les quelz d'ormes donner, et adjuger les biens sans aucunes fraies, à celui qui aura fait la condition de la communauté meilleure. laquelle adjudication étant ainsi faite doit être homologuée par l'officier de justice à la première requête qui lui en est faite, et que les maréchaux et consuls sont tenus de faire publier après l'adjudication pour tout de hiesse, et en cas de refus ou absence de l'officier de justice dans les hiesse, ou d'un point de maréchal il doit être procédé au bail et adjudication par les consuls de hiesse après toute fois que l'officier de justice a été ouvert par exploit ou par un acte à lui signifié, et, ou, Déclaration de 1702. art. 2.

Remarques à juger que les consuls ne peuvent ad juger que les biens de la communauté, mais les hiesse, et les autres biens qui sont de la communauté.

VIII

l'adjudication ne peut être faite qu'à condition que l'adjudicataire se charge de payer les compoires de biens qui lui sont baillez, et de payer de son côté les taxes et le service par le pied de l'adjudicataire, et les d'ormes seigneuriaux, auxquels ces biens peuvent être sujets et tenus.

conditions imposées à l'adjudicataire.

4.

encore on ne peut le pouvoir de habiter a' payer les ouvrages de taillez qui peuvent être deus, soit en tout soit en partie, et, ou, même Déclaration art. 2.

IX

les maréchaux et consuls sont tenus de joindre aux propriétaires de publications, de biens abandonnez, et de remettre a' l'adjudicataire de la paration de bail un extrait de hiesse de la taillez. de 1702. d'ormes autres conventions et biens, et à fin par les collecteurs de chaque année, et s'ignés par le greffier de la communauté, sans fraies pour eux faire, et constater les sommes qui se trouveront réellement et effectivement payez pour chacune de ces années hors de l'adjudication de biens, et au cas que les collecteurs ne font pas de quittances séparées pour le paiement ne se trouvent pas ouverts sur les volés de la taillez et dans les hiesse par un d'ormes, et remis a' l'adjudicataire ces quittances sont nulles, et de nul effet, a' l'égard de l'adjudicataire et le paiement en est présumé postérieur a' l'adjudication quey que d'une date antérieure, sans le recours des propriétaires. contre les collecteurs, si y a hiesse, et en outre les collecteurs doivent être poursuivis extraordinairement conformément a' l'ordonnance du conseil de 1702. art. 2. Déclaration de 10 août 1708 art. 2.

9.
extrait de hiesse de la paration de bail un extrait de hiesse de la taillez. de 1702. d'ormes autres conventions et biens, et à fin par les collecteurs de chaque année, et s'ignés par le greffier de la communauté, sans fraies pour eux faire, et constater les sommes qui se trouveront réellement et effectivement payez pour chacune de ces années hors de l'adjudication de biens, et au cas que les collecteurs ne font pas de quittances séparées pour le paiement ne se trouvent pas ouverts sur les volés de la taillez et dans les hiesse par un d'ormes, et remis a' l'adjudicataire ces quittances sont nulles, et de nul effet, a' l'égard de l'adjudicataire et le paiement en est présumé postérieur a' l'adjudication quey que d'une date antérieure, sans le recours des propriétaires. contre les collecteurs, si y a hiesse, et en outre les collecteurs doivent être poursuivis extraordinairement conformément a' l'ordonnance du conseil de 1702. art. 2. Déclaration de 10 août 1708 art. 2.

X

les officiers de justice, et même ceux ne peuvent intervenir directement, ni indirectement dans l'adjudication de biens abandonnez dans la communauté, ou ils exercent leurs fonctions a' peine de nullité de l'acte et de punition exemplaire, et, ou, art. 2. Déclaration de 1702. art. 2. et art. 2. par le que de conseil, mais il y a même raison pour les officiers de justice, et les autres officiers municipaux.

10.
officiers de justice et même ceux ne peuvent intervenir directement, ni indirectement dans l'adjudication de biens abandonnez dans la communauté, ou ils exercent leurs fonctions a' peine de nullité de l'acte et de punition exemplaire, et, ou, art. 2. Déclaration de 1702. art. 2. et art. 2. par le que de conseil, mais il y a même raison pour les officiers de justice, et les autres officiers municipaux.

11
anonymes de
ladjudicataire
10 cahiers de
anonymes de
cahier

Les communautés peuvent être, aux adjudicataires non seulement
les annuaires de tailles qui en y se soient chargés de payer
par leurs officiers, mais encore ceux qui peuvent être de ceux de puis
niut et meuf années par les biens abandonnés, hors toute fois qu'ils
appartiennent aux communautés soit par les objets qui ont été
faits de ces biens et de la colote sur le vste de contribuables
de la communauté soit par les impôts, qui ont été payés
dans les comptes de collecteurs, ou autrement en quelque manière
que ce soit pour par les adjudicataires, on faire rembourser
en cas de vention, &c.

à Déclaration de 24 mars 1690 et 27 juin 1702 art 13.

12
20. de change
de droits de l'ord.

Les adjudicataires sont de change de paiement de droits de l'ord pour
les biens, qui leur sont adjugés, lorsque par les conditions de bail, ils ne
paient aucune somme aux communautés, soit de denrées de
tailles, ou autrement, et lorsqu'il y a quelques sommes payées au
profit de communautés, les droits de l'ord. doivent être payés par
le pied de ces sommes seulement, &c.

à Déclaration de 24 mars 1690, et 27 juin 1702 art 14.

13
30. de change
de droits de l'ord.

Les adjudicataires sont aussi de change de paiement de droits
de l'ord, en l'impot, contribution, et petit sel, de taxes de
héritage de denrées, et de toutes les autres de l'ord pour les
denrées de annuaires de censives, de ceux de tailles de ceux
collecteurs volontaires, et généralement de tous les frais
qui pourvoient être de ceux pour raison de adjudications, &c.

à Déclaration de 24 mars 1711 et 27 juin 1702 art 15
de l'ord de 1702 art 6.

14
40. gain de fruits
depuis ladjudication

Les fruits sont inévitablement acquis aux adjudicataires depuis
ladjudication, et on cas de vention ils ne peuvent être obligés
de les restituer, soit à titre de restitution ou de compensation

et pour quelque prétexte que ce puisse être, excepté que ladjudicataire ne
fait la sue, par suite de, comme il s'en est vu, &c.
à Déclaration de 24 mars 1690. de 27 juin 1702.
et 10 août 1724.

15
gain remboursement
en cas de vention

Les adjudicataires ne peuvent être de ceux de pour quelque cause,
et prétexte que ce puisse être, soit par les propriétaires, ou leurs héritiers,
soit par les créanciers, ou par les autres ayant intérêt sur les
biens adjugés, que pour avoir été préalablement remboursés en un
sel, et actuals paiement non seulement de annuaires de tailles, qui
pourvoient avoir payés, aux communautés sur leurs officiers, mais
encore de tous les annuaires de tailles de ceux de puis niut et meuf années
ensemble de annuaires de droits de l'ord sur leurs biens qui auroient payés
aux seigneurs, et de réparations si y en a impenses utiles, et
nécessaires, améliorations, frains, et loyaux couts survenant la
liquidation qui en seroit faite, et on outre de toutes les impotitions
qui auroient payés de puis leur bail, hors les simples qu'ont payés les
collecteurs, et sur les dépenses de volées de l'impotition ou
héritage de collecte, en cas de de change, comme aussi de sommes
qui auroient été payés au cas de aux communautés hors de
adjudications, sans que les communautés soient tenues de
les restituer, &c.

à Déclaration de 24 mars 1690, et 27 juin 1702, et 10 août
1724.

16
juillet
procurator
marché

Les seigneurs ne peuvent reprendre par droit de prélation les
biens adjugés, que pour avoir payés, aux adjudicataires les annuaires
de tailles qui pourvoient être de ceux de puis niut et meuf années pour
raison de ces biens, et les réparations, impenses utiles, et nécessaires
améliorations frains, et loyaux couts survenant la liquidation, &c.

à Déclaration de 21 fév 1713 et 24 mars suivant

17
subrogation aux
droits de
communautés
de propriétaires

Les adjudicataires sont subrogés par leur bail, à tous les droits qui
appartiennent aux communautés pour raison de biens qui leur

17. ont été adjuvés, ainsi que ceux qui auvoient pu être vendus par les propriétaires, même avant qu'ils en eussent fait abandon.

a, Déclaration du 14 Février 1755 sur les biens à vendre.

18. avant que par suite des lois de l'édiction de l'abandon de biens abandonnés avant 1714.

XVIII

Ceux qui se vendent adjuvés d'édiction de biens abandonnés avant l'année 1714. jouissent pendant cinq années à compter du jour de l'adjudication de tous droits de lods, de la capitation, de dixième, et autres impositions qui leur sont faites pour raison de ces biens, ainsi que de tout le droit seigneurial, qui pourvoit être dû au roy à cause de ces mêmes biens tant de par le passé que de ceux qui pourvoient être vendus pendant un an, et de par ensuite de par pendant le même temps de toutes charges personnelles, pourvu néanmoins par rapport à ce dernier, avant que qu'ils n'aient point de dette sur lesdits biens.

a, Déclaration du 16 Janvier 1714. Sur le droit qui en a été. Les biens vendus depuis par eux-mêmes ou par leurs héritiers, ou par leurs assignataires, ou par leurs ayants cause, ou par leurs successeurs, ou par leurs ayants cause, ou par leurs héritiers, ou par leurs assignataires, ou par leurs ayants cause, ou par leurs successeurs, ou par leurs ayants cause.

XIX

Ces propriétaires qui veulent se pourvoir contre les beaux dont les nullités, et prononcées par l'art. 3 précédent sont tenus d'interjeter leur action dans trois années à compter du jour de l'adjudication, passé lequel temps il n'y en aura plus de nullité, sans que l'on puisse se servir de la nullité, ou de l'abus qui en résulte.

a, Déclaration du 10 Août 1725 art. 7.

XX

Les adjuvés de beaux ont été l'effet par nullité, sont tenus de payer de tous jours de la possession, jusqu'à celui de l'adjudication, et de toutes les dégradations, et détériorations, sans néanmoins l'imputation de culture, semences et charges, et de réparations, et améliorations utiles, nécessaires et convenables.

a, avant du 23 mai 1725 au rapport de Mr de la Rivière sur un arrêt de la Cour du 15 Février 1725. Sur le rapport de la Cour du 15 Février 1725.

XXI

21. pendant que les propriétaires ou ayants cause peuvent vendre ou n'ont pu vendre.

Après que les biens abandonnés ont été adjuvés, les seigneurs ne sont tenus de les reprendre par droit de rachat que dans trois mois à compter du jour de l'adjudication.

a, Déclaration du 21 Juin 1713.

XXII

22. pendant que les propriétaires ou ayants cause peuvent vendre ou n'ont pu vendre.

Les propriétaires, leurs héritiers, leurs ayants cause, et autres ayants droit sur les biens abandonnés dont l'adjudication a été faite conformément aux formalités prescrites, et de ceux qui peuvent vendre dans ces biens pendant six années à compter à l'égard de ceux qui n'ont que le bail à elle passé, et à l'égard de ceux qui n'ont que leur maison, en remboursant les sommes portées par l'art. 13 précédent, et après, à l'égard des biens demeurant acquis irrévocablement aux propriétaires avec extinction de toute hypothèque, auxquelles ils étoient sujets avant les mains de premiers possesseurs, et de tous anniversaires, de lods, et autres seigneuriaux, et de toutes autres, et de toutes autres.

a, Déclaration du 10 Août 1725 art. 9.

XXIII

23. pendant que les propriétaires ou ayants cause peuvent vendre ou n'ont pu vendre.

Les majors conseils et délibérations ne peuvent être mis en cause par les propriétaires, leurs héritiers, et ayants cause dans les procès qui sont intentés à l'occasion de l'adjudication, sous le cas que les beaux sont au cas de nullité, et qu'ils ne expriment dans leur tête l'abus précédent, il est défendu à la cour de y avoir égard, et de tout autre, sans que personne ne peut, y former appel, en d'interjeter l'opposition, ou de prononcer contre eux aucune condamnation de franchise pour raison de ce, sous aucune intervention de la majesté le Seigneur par la plénitude de son autorité.

a, Déclaration du 10 Août 1725 art. 9.

XXIV

24. pendant que les propriétaires ou ayants cause peuvent vendre ou n'ont pu vendre.

Il après que les publications ont été faites, il ne se présente personne pour prendre les biens abandonnés, il doit être fait de l'acte de leur aliènement dans le volume des impositions.

89.

et il est défendu, aux consuls et députés de la ville, de les y rompre de
même de les charges de ne pas dans le compte de collecteurs
jusqu'à ce que le bail en ayé été passé, auquel effet les publications
et autres formalités, et procédures établies pour la liquidation des
biens abandonnés doivent être renouvelées toutes les années
dans le mois de mars jusqu'à ce que quel se présente quelqu'un
pour les prendre en payant la taille, et de droit surmeuniers.
auxquels il est fait injonction, et il doit être fait mention de la objection
qui est faite de quelque de ces biens sur le compte de contribuables
tant dans le rôle de l'imposition ou livre de collecte que
dans le dossier comparé, et ceux qui sont renouvelés dans
la suite.

27
a) Déclaration des 28 mars 1690, 27 juin 1702. art 7 et 12.
et 10 août 1728 art 11.

25
quintidié.

1) Les articles de la censure
du 27 juin 1769, en faveur de
la liberté de la presse, et de
la liberté de l'enseignement
sont d'application immédiate
à tous les pays de la France
et de la Corse, et de droit
de loi.

XXV
Les actions qui sont intentées pour la validité, invalidité ou
exécution de baux, ou pour rentrer en possession de biens abandonnés
doivent être portées devant les juges qui connaissent de fait de
tailles, en première instance, et par appel devant les juges
sans que les adjudicataires, leurs héritiers, ou ayants cause
puissent être admis hors de la province ou par devant
d'autres juges, sous prétexte de l'interdiction de l'arbitrage ou
altrément pour quelque cause. et prétexte que ce soit de la
part de propriétaires, leurs héritiers, ou créanciers ou autres
ayant droit sur ces biens.

a) Déclaration des 28 mars 1690. 27 juin 1702. art 10.
10 août 1728 art 13 et 20 juin 1726 art 18

26
quintidié
de la province
de la nation

XXVI
Les maires et consuls doivent toutes les années en faisant
la notification de biens abandonnés faire un état séparé
de ceux qui n'ont pas été vendus dans l'année, et dont les
propriétaires n'ont point payé la taille, et en cas que
il en ayé les propriétaires de la somme par exploit
de la même ou ailleurs et en faute de le faire dans
trois mois pour les maires et consuls doivent
bailler ces biens à ferme, ou à culture après un feul.

2

ou public fait à l'usage de la messe paroy, ou par d'édification
de la communauté sans autres formalités de justice pour le terme
de trois années, à celui qui fait la condition meilleure à la charge
par lui de payer la taille et autres impositions, et de droits
surmeuniers pour le temps de la ferme, et
a) Déclaration des 27 juin 1702. art 12.

XXVII

27
quintidié

Les fermiers de ces biens ne peuvent en disposer par les propriétaires
ou par les créanciers, ni autres qui n'ayent jouy d'une récolte après
que les propriétaires leur y vendent, en débarrassant les fermiers
de toutes tailles, et droits surmeuniers. si aucun jour d'ay. ce
qui doit être observé pour les deux années suivantes de bail après
laquelle, si les propriétaires ne vendent pas dans leurs biens
et sont censés abandonnés surant toutes fermes et de plus
et doivent être adjugés en les formes expliquées, et
a) même Déclaration art 13.

XXVIII

28
quintidié

en cas que hors de la publication, il n'est présente personne pour
prendre à ferme ces biens non cultivés, et qui s'obliga de payer
la taille, de la première année, les maires, consuls, et députés
sous le nom de la commune, ou sur le général de la
communauté, sans la récolte, ou sur les fruits de l'année
suivante, ou sur le fruit, si par inconvénient après les trois
années expirés on est obligé de faire la liquidation d'une
bien abandonné, et
a) même Déclaration art 14.

Section 2

de biens de la nation

(Sommaire)

1. Uniquement le décret de la nation doit être fait
2. Décret de la nation est sur le nom de la nation
3. Conditions de la liquidation
4. Effet de la liquidation
5. Bail sans formalités de biens de la nation
6. Bail avec formalités
7. Proclamations
8. Formes de proclamations

94

- 9. nécessité de proclamation
- 10. offre de serment des sergents en ce cas
- 11. faculté des sergents lorsqu'ils ne peuvent offrir
- 12. droit des sergents à défaut d'offrir
- 13. réunion noble
- 14. les sergents pour sans formalités repousser volontairement
- 15. adhésions frauduleuses à l'effet de la réunion noble ou à l'effet d'offre

I
Comment doit être fait le déguerpissement

I
Le déguerpissement doit être fait par acte public, signifié tant aux sergents directs et censiers, qu'aux consuls de la communauté, ou les biens sont situés, et en cas de refus de l'accepter, il doit être fait en jugement, les sergents censiers, et les consuls dûment appelés

art. même Déclaration art 24

2.
Déguerpissement ou état d'offre de vendre

II
Celui qui a déguerpis ses possessions ne peut après que la adjudication en a été faite être receu à vendre sous aucun prétexte et quelque offre qu'il puisse faire

art. même Déclaration art 1723. et Déclaration du 20 août 1728 art 10

3.
Conditions de déguerpissement

III
Les possesseurs ne peuvent être receus à déguerpis que abandonnés de tous les biens volontaires qu'ils ont dans les mêmes paroisses. et en payant de tous les arriérés de tailles, et droits seigneuriaux par eux dus, qui que ce soit au jour de déguerpissement

art. même Déclaration art 9. et 10. 1684 art 21

4.
Effet de déguerpissement

IV
Celui qui a fait le déguerpissement en la forme et aux conditions prescrites par les articles 2 et 3. précédents ne peut plus être collé dans les rolls de tailles, et pour cet effet les consuls ou autres administrateurs qui sont acceptés ou avec qui il a été déclaré valablement fait en jugement doivent le faire coucher dans les comptes des années de biens déguerpis

art. même Déclaration art 22

5.
Bail sans formalité de biens déguerpis

V
Après le déguerpissement lorsqu'on a les biens déguerpis peuvent bailler les biens déguerpis à nouveau achat sans aucun moyen que l'aliénerement en puisse être d'aucune sorte quelque prétexte que ce soit

art. même Déclaration art 24

6.
Bail avec formalité

VI
Si on se présente personne pour prendre les biens déguerpis sous les mêmes charges, le sergent doit faire appeler les consuls en la cour pour voir ordonner quel sera fait de proclamation pour savoir si personne ne voudrait prendre les biens déguerpis en payant les tailles et droits seigneuriaux

art. même Déclaration art 25

Si quelqu'un dépend pas de sergents de même de plus forte charge, que ceux qui y auront été mis par le premier bail autrement et leur pouvoir faillit devant les adjudicataires et de faire les arriérés des biens déguerpis

7.
Proclamations

VII
Les proclamations doivent être faites avec diligence des sergents pendant trois semaines de quinzaine en quinzaine, à l'issue de mesmes paroisses tant de lieux ou les biens sont situés que des vois paroisses les plus voisines

art. même Déclaration art 26

Cette Déclaration porte que les publications seront faites aux paroisses de mesmes paroisses, mais il y a été dérogé en cela par l'art. 26 de l'édit de mars 1695 qui abroge les publications aux paroisses et veut que celles qui seront faites à l'issue des mesmes paroisses produisent le même effet et par la Déclaration de 1698 qui étend la disposition de cet édit même à ce que regard les propres affaires de son

8.
Forme de proclamation

VIII
Les procès verbaux et les exploits de proclamation doivent contenir en détail les biens déguerpis leur contenance et

92

93. Longuetons, les droits au quel ils sont sujets, et les colles de leur allouement, et des affoyes aux portes des esglises et maisons communes, &c.
ay. meme declaration art 27.

9.
meme declaration
proclamations

IX
toutes les formalites pour de viquer, et fait de d'acquiescement ne seroit sans elle, que toute inutile aux sergiers pour établir les nobilités de biens veuies, &c.
ay. meme declaration art 33 & une exception a cette regle au titre suivant section 15 b. art 4.

10.
offres de viquer de sergiers en ces cas

X
pendant les cours de proclamations d'icelle présente quelqu'un pour prendre les biens de viquer, il doit faire son offre tant au greffe de la jurisdiction, que celui de la communauté et le sergier censuel, et tenu en consequence de luy en passer acte de nouvel achat, autrement d'acquiescement ne sera valable de la part de la communauté, &c.
ay. meme declaration art 28.

11
faute de sergiers
qui y a plusieurs
offres

XI
si se présente plusieurs sergiers pour prendre les biens de viquer, et en seroit au sergier censuel de passer celui que bon luy semble sans s'obliger frauder, &c.
ay. meme declaration art 29.

12.
droit de sergiers
a défaut de sergiers

XII
le procedant de proclamations étant achevé si n'este présente personne le sergier censuel doit faire assigner en la cour le consul ou autres administrateurs en l'absence de l'un d'eux qui a ordonné les proclamations pour voir declarer les dits biens veuies noblement a son profit, &c.
ay. meme declaration art 30.

13.
veuies noble

XIII
toutes offres sont veuies pendant le delay de assignation et jusques au jugement definitif, et si personne ne

94.
se présente, les biens sont declares veuies au chef de sergier -
N'est pour que par luy possédé noblement, et en consequence ils doivent être rayés de l'impôt et insérés dans le cayer ou état de biens nobles, &c.
ay. meme declaration art 31.

14.
le sergier
ne peut
pas
acquiescer
volontairement

XIV
il est loisible aux sergiers censuels de prendre possession sans aucune formalité de biens de viquer, a la charge par eux de payer la taille, sur le pied de l'ancien possesseur, et sans qu'ils puissent avoir en avoué pour eux veuies a faire les proclamations et en acquiescer les nobilités, &c.
ay. meme declaration art 32.

15.
que dans le cas de ces articles le sergier ne peut ne prendre qu'une part de biens de viquer, et fait sur le reste il doit en prendre la part en payant la taille, ou attendre l'achèvement de proclamation par le consul de 18 et de 1719.

16.
aliments
frauduleux
a l'effet de la
veuies noble
mille et de nul
effet

XV
toutes aliminations frauduleuses faites a quelque titre que soient par les sergiers censuels ou par d'autres contribuables tendant a operer la veuies noble ou la charge de partie de l'achèvement par le délaissement de l'acquiescement soit nul et de nul effet, et ceux qui l'ont fait, sont tenus de taille et censuel comme auparavant, &c.
ay. meme declaration art 33.
17.
sans cette precaution, il pourroit faire de subdélivrer de taille imposé sur un terrain inculte, et exclure l'intégralité des de viquer censuel et la solidité de taille.

Titre 6.

de biens exempt de taille et comment ils peuvent y être assujettis

après avoir exposé dans les articles précédents ce qui concerne les tailles par rapport a leur imposition, leur dépayement, leur lève, leur perception, et aux moyens de prévenir la surcharge par la réévaluation de leur valeur, il reste a parler de biens exempt de taille d'expliquer jusqu'où s'étend cette exemption et comment elle peut être effacée.

Il y a deux sortes de biens exempt de tailles, les uns qui
le sont en vertu d'une ancienne destination, ce sont les
biens nobles; les autres qui sans être nobles jouissent de
l'exemption en considération de leur destination actuelle.

Section I^{re}.

Des biens nobles.

Les nobilités de France ont eu beaucoup plus d'importance
depuis le commencement de ce siècle qu'elles n'en ont eues
au commencement de ce siècle, et on peut dire que leur
importance a été de moitié.

Il est connu que tous les possesseurs de fiefs étoient obligés au
service militaire, et que leurs seigneurs étoient même
obligés de leur fournir, et ce qui paroit aujourd'hui être
un usage, c'est que le roy même dans les cas où les seigneurs
n'en pouvoient obtenir justice, dans les suites et après s'être
fait aboly et avoir été repris par les vassaux de son fief.

Et par les concessions qu'ils ont faites de nouveaux ha-
bitages, immédiates ou immédiates par tous les fiefs de
leur royaume, ceux qui s'en sont obligés, et qui au
service militaire dans toutes les guerres qu'ils étoient
obligés de soutenir, ce fut en considération de ce service
que les biens tenus en fief furent déchargés de tailles
et autres impositions.

Les services militaires étant devenus une source de
noblesse, on commença à donner aux biens féodaux
les qualifications de nobles, par conséquent étoient possédés par
des nobles, cette dénomination est sans doute impropre

car les biens, tout par eux mêmes, incapables de
noblesse, puisqu'ils sont inaliénables. De la même manière, et on
peut se faire une raison, pour laquelle tout ce qui est
un fief, et le mot de noblesse, au lieu de noblesse
comme pour exprimer que leur exemption n'est
pas un effet d'une qualité qui leur soit propre
et inhérente, mais seulement un effet de la noblesse
de leur origine qui est venue de la royauté.

car les biens, tout par eux mêmes, incapables de
noblesse, puisqu'ils sont inaliénables. De la même manière, et on
peut se faire une raison, pour laquelle tout ce qui est
un fief, et le mot de noblesse, au lieu de noblesse
comme pour exprimer que leur exemption n'est
pas un effet d'une qualité qui leur soit propre
et inhérente, mais seulement un effet de la noblesse
de leur origine qui est venue de la royauté.

l'importance de leurs biens, au quel leur noblesse étoit
liée, et par conséquent plus aujourd'hui, la possession d'un
bien noble n'est plus la possession d'un service, ce n'est plus
un bien féodal, on conserve leur privilège par rapport aux
impositions, mais au lieu de les perdre facilement, et une fois
perdus, ils le sont sans retour, et ce n'est dans les cas de
dépression seulement, ou leur inhabilitation, et indifférence
comme il sera expliqué en son lieu.

Section II^{me}.

De la nature des privilèges des biens nobles.

(Sommaire)

1. Définition des biens nobles.
2. autres sorts de biens nobles.
3. les fiefs font les nobles.
4. exemption des biens nobles.
5. origine de cette exemption.
6. définition en fait de noblesse.

Section III^{me}.

Les biens nobles sont ceux qui ont été donnés, en inféodation
par le roy, par les évêques, par les seigneurs, justiciers, et
autres, qui les possèdent féodalement, et
par déclaration du 9. Mars 1684 art. 8.

Section IV^{me}.

Il faut mettre au rang de biens nobles, les droits de
seigneurie par les seigneurs, les droits de
par exemple, etc. art. 14. et le nombre 47 en
rapport plusieurs autres.

Section V^{me}.

Les biens féodaux conservent leur noblesse quoiqu'ils
soient inféodés sans aucune portion de justice, et
par déclaration du 9. Mars 1684 art. 8.

en provinces où il n'y a que les seigneurs qui tiennent ou possèdent
des biens nobles, abintestato sans aucune portion de
justice, et de même en no tables, cette qualité subsiste.
et introduit dans cette province, le droit de compensation
introduit par eux-mêmes, et en ce que les seigneurs
féodaux peuvent compenser les biens nobles par
un autre depuis le 13. Mars 1550 ou qu'ils acquièrent.

Levens au des biens nobles, par eux advenus depuis ledit temps ou qu'ils advenront cy après les loix dans les états de leurs.

Art. 1. de l'ordonnance de Blois,

Le jour des termes d'un an avant des conseil des 3 Mars 1579. il faut observer son mariage que cette composition d'édit de Blois, en jugement, et avec les provisions des pays, qui ont de son essence quelle soit partie de fond ou de fond, que les biens affranchis par cette voye ou par pay nobly, et ils ne peuvent par conséquent servir de matière a une autre compensation. Enfin que le droit de survenance est inextinguible, et imprenable par les provisions observées en provisions sur les matières féodales.

4. exemptions de biens nobles

IV. Les biens nobles sont exemptés de toutes impositions tant royales que municipales sans distinction de la qualité de possesseurs, et
a) même déclaration art 100.

5. restriction de cette exemption

V. Il doit contribuer au moins aux impositions qui sont faites pour la conservation des tenoirs et autres cas semblables, ou il s'agit de leur utilité particulière. et
a) même déclaration art 2.

6. gentry de Blois en fait de nobilité

VI. La connaissance de toutes taxes qui se forment sur la nobilité de fond et de location de la terre, de tailles a part et de directement et indirectement a la cour des aydes, et
a) déclaration des 15 Mars 1576 art 10.

VII. De la présomption de nobilité et de moyen de la démission.

La présomption de nobilité, celle attachée de tout temps par les gens prudens de la cour des aydes aux biens

cette présomption de nobilité par les seigneurs qui ont dans les états de leurs, gentry, et il n'en est pas de même des biens ecclésiastiques, on ne peut en dire de certain sur ce qui est observé a leur égard, avant et même dans le premier siècle, si ce n'est que l'immunité dont les seigneurs jouissent ou regardent que les seigneurs primipales, et matricières, et ne tombent que sur les biens acquis, hors de la quelle fondation, elle change toujours par les seigneurs de monnaie que ces biens étoient dotés, ce qui est bien loin de la présomption de nobilité telle que nous la connaissons aujourd'hui, car pour l'étendue de cette immunité, c'est à dire pour la quantité des biens dotés qui en jouissent, il n'y a point de doute que ce privilège les comprendrait tous indistinctement, si les autres qui étoient accordés aux seigneurs nobles avant la dotation, et que lors qu'ils étoient tous primitivement volentiers, il étoit resté a la maison capitulaire, ou curiale, et a une maison de champs avec ou sans de terre que seigneur de ce qui peut en faire valoir.

C'est ce qui est que nous le comonement de 17e siècle que l'on commença d'accorder aux biens ecclésiastiques, la présomption de nobilité, de sorte que la seule dépendance forma la présomption, et que les seigneurs ont fait plus oblige de monnaie le temps de l'acquisition, sur la qualité primitive de la seigneurie avant que nous en ayons, et en 14 Mars 1620 ce privilège fut même étendu par un arrêt et par plusieurs autres aux simples moines, enfin la déclaration du roy du 9 Mars 1654 en a fait une loy pour les provinces en le renfermant toute fois dans des limites bornées, et l'on peut dire que ce droit de seigneurie quoique moins ancien que celui de seigneurie gentry, n'en est pas tout pas moins raisonnable, en effet si les biens possédés par les seigneurs gentry, de même que les seigneurs nobles par lesquels sont ces seigneurs de roy, sources de toute noblesse, et de toute gentry de Blois les biens dépendants de seigneurie primipale ou même tout pas une moindre faveur puis que ce seigneurie sont toutes presumes a) en plusieurs par la déclaration de France le 15 Mars de l'année de feu 1579. b) par l'ordonnance sur la question 79. de qui seigneur. c) par l'ordonnance sur les loix de France le 15 Mars de l'année 1579 ou d'en rapporte un arrêt du 27 Mars 1575. d) de même par un arrêt par le parlement d'en rapporte par 24 Mars de l'année 1575 art 14 sur le nombre 51.

avoir moi moi pour fondateurs / presumption que ce droit peut
nous et a laquelle quelques uns attribuent en partie l'origine
du droit de regale.

Lesseur de la presumption de noblesse en de provenir aux biens
aux quels elle est attachée toutes les provisions des biens nobles par
rapport aux impositions, et de les y maintenir jusqu'à ce que
cette presumption ayé été détruite par ceux qui ont un intérêt
legitime. a la contestation, en quoy les qualités de biens presumes nobles
et jouis comme tels, mais sans presumption, puis que a l'égard de
ceux d'ailleurs, les seules contestations de noblesse suffit pour les assujettir
a la taille, jusques a ce qu'ils ayent été prouvé par les possesseurs
de sorte que ce droit que contre eux pour employer les maximes
constante de cette province, qui est que tous les privilégiés sont censés
notaires, en quoy que cette maxime soit fautive dans les autres provinces
notamment, suivant laquelle cette province est reglée, elle ne peut
raisonnablement être mise en opposition avec une loy de nos rois
faite pour cette même province qui déclare que y a certains
privilegiés qui sont presumes nobles, et qui prescribes quels sont
ces privilégiés.

il faudroit cependant remarquer que les provisions attachées a la
presumption de noblesse, toutes d'ailleurs tant inimitables qu'elles soient
aujourd'hui, ne doivent point être portées au delà de bornes
qui leur sont prescrites par ce que d'un côté elles dépendent d'un
privilege, que ce privilège est exceptif. du droit commun, et ne
sont pas conséquents aucune extension, et que de l'autre d'
a plus a nos rois de les avoir consenties par les déclarations
successives, qui ont données a ce sujet, et dont le détail est exposé
dans ce paragraphe.

(sommaire)

1. biens ecclésiastiques qui jouissent de la presumption.
2. biens ecclésiastiques qui n'en jouissent pas.
3. biens des seigneurs justiciers fondés en presumption.
4. restriction a l'égard de seigneurs justiciers.
5. presumption de noblesse pour les biens acquis.
6. même presumption pour les biens ajoutés aux nouveaux établissements.

biens ecclésiastiques
qui jouissent de la
presumption

censés et presumes
les provisions des ecclésiastiques
soient augmentés
constamment de biens
fondés en presumption de
noblesse et d'autres
dans le cas de contestation
au droit ecclésiastique
de telle sorte que
si non.

7. même presumption pour les biens acquis avant 40 années.
8. sur quels biens les seigneurs ont la presumption.
9. a qui est le droit de regale en commun.
10. effet de la possession de 40 années.
11. comment habilement doit être fait lorsque les lettres de regale
ou les contestations, ou les contestations, ou les contestations.
12. comment les seigneurs ne doivent que les contestations.
13. comment les seigneurs ne doivent que les contestations.
14. fixation de la contestation au cas d'une fin.
15. effet de la possession de 40 années sur les contestations
ou les contestations, ou les contestations.
16. lettres de regale, au commandement de leur expression sur
la lettre de fin.
17. faculté réservée aux seigneurs, et aux ecclésiastiques par
l'empereur de les faire, et les provisions de la contestation.
18. comment doit être fait l'empereur de les faire.
19. articles qui réservent cette faculté ne sont point diffinitifs pour
les qualités de biens.
20. lettres de regale sur un allouement personnel, doivent être
composées non obstant toutes oppositions.
21. a qui est la contestation doit être faite.
22. l'implication ordinaire pour toujours, au fait en entier
indépendamment de cette contestation.

I

les biens fondés et droits ou dépendants des ecclésiastiques
comme cathédrales, collégiales, abbatiales, commendées
ou autres de fondation royale, et ceux dépendants des
ecclésiastiques par occasion, dans les diocèses de leurs paroisses
seulement sont censés et presumes nobles, et

la déclaration du 9 mars 1684 art. 4. et 10. et en
de même des biens dépendants des ecclésiastiques fondés par elles
qui jouissent de la presumption, ou par les seigneurs
justiciers dans les diocèses de leurs paroisses.

il faudroit observer que les ecclésiastiques ne jouissent pas de
la presumption, comme les ecclésiastiques primatiales mais
seulement comme fondés, ou censés fondés par le
roy, ou par autres jouissants en même delà
presumption, car les provisions de toute autre fondation,
ou elle est faite par le pape, ou par les déclarations.

de notaire enven du 17 may 1676 en faveur de consuly de poulx en vivans
contre les freres de Sty ulster de noble Dame de columbiers, et s'ajout de luy
donny par un cardinal autre annu du 18 xbre 1698 en faveur de consuly
de halle, contre les freres de chapel de cathedrale de mgn. d'ajout d'une
fondation faite par le pape in bairin V, autre annu du 10 xbre 1699 en
faveur de consuly de halle contre les consuly de st vuf.

au vext pour qu'on abaye soit enve de fondation royalle et piffet
quelles ayu luy pour et qualifit d'abay royalle, et que le roy ayu luy pour
siemone luy de vaonny, d'au par necessite de n'importe de luy pimo d'it
puy de g. qu'il est 1686 en faveur de las Dame de moxart de luy for
abesse du monastere de argnoyul, contre les consuly de pignun et luy
23 may 1713 en faveur de Dame, religieuse de valbonne contre les
consuly de baymoly.

2.
biens ecclesiastiques
qui ne sont gouv. par

II

cette presumption ne s'etend point aux biens dependans de autres esglise
chapelley, fondations, oblatours, confreries, et autres semblables quand
onmes les luy, en gouv. vout, et de luy sont censy notariens, et assujettis
aux impostitions, si la nobilitie n'en est justifiee par luy, et

a, meme declaration art 4.

annu du 23 juillet 1742. au raport de son frere qui malgre les
nommes, et denombrement rapportez de luy les biens d'unay Dame
ampliees appellees les conpores dans le lieu de villegny et de luy consuly
de luy bordy.

meme annu au raport de son frere en 1727. contre l'ordonne de
malthe et la Dame de onimes pour ces luy biens, que ce ordon luy
aut vout. De d'insulte que est un point de gouv. prudens et luy
que la presumption de nobilitie, et les nommes et denombrement ne
luyent de au non seulement lorsque comme dans le cas present
il y a prouve de les notaire mais meore lorsque luy a que de
Amplie presumption de notaire.

III

3.
biens de seigneurs
gouv. par luy ou
presomption

les freres de luy, et d'au possedes par les seigneurs gouv.
dans l'etendue de luy gouv. d'it, onme par luy qui n'est que
les onmes parties de les bases gouv. luy censy et presom
noble, et

a, meme declaration art 6.

IV

4.
notaire a
raport de luy seigneurs
gouv.

cette presumption est a l'egard de seigneurs gouv. haut
moyens, et bas, si on prouve que les gouv. ayu luy par luy
acquise, en quelque temps que ce soit, separement de luy

pour luy pretendre la nobilitie, et comme aussy a l'egard de
justices, moyens et bas pour les tenus par luy ou luy dans les
luy ou seigneurs a la haulte justice, et

a, meme declaration art 7.

b, declaration du 23 xbre 1713 art 8.

V

5.
presomption de
notaire pour les
biens acquis

les biens acquis par luy ou par les seigneurs gouv. luy
censy notariens, si on prouve par luy de leur nobilitie, et
a, declaration du 9 xbre 1684 art 12.

VI

6.
meme presumption
pour les biens
acquis aux
nouveaux
denombrements

il en est de meme pour les biens tenus par les seigneurs d'au
luy nouveaux denombrements, et qui ne se pourroient point
luy dans les onmes, et
a, declaration du 23 xbre 1713 art 4.

VII

7.
meme presumption
pour les biens
acquis avant
le 10 novembre

les biens possedes par les seigneurs, fondes en presumption, ou par les
seigneurs gouv. qui se pourroient compit avant qu'on eut
luy le nom d'un ou de plusieurs particuliers, luy censy notariens
si les contraires n'ont prouve par luy, et en est de meme pour les
biens de plusieurs matieres qui se pourroient compit depuis luy
d'au luy, et pour les luy luy, et justifiee par quelque
volle, et payement, et
a, declaration du 9 xbre 1684 art 13.

VIII

8.
sur quels titres
on peut d'au
la presumption
de seigneurs
sans seigneurie

les communautés qui veulent d'au la presumption de nobilitie
d'au se pourroient en la cour, et y rapporter de luy de
notaire en bonne forme* comme anciens conpores contrats,
d'acqui, bous, beaux a luy, ontes seigneurs, champarts, ou ay luy
d'inspection, ou autres equivalent, a l'egard de on obtenu
les seigneurie de luy, et ailleurs les biens ay luy de
notaire, et

a, declaration du 23 jan. 1721, et 17 xbre 1741 art 1er.

* lorsque les communautés ont en la cour les titres de luy
fondes en presumption de nobilitie sans avoir rempli luy
conditions, et ailleurs luy luy, avec luy luy de luy.

exquis en conséquence, sauf aux communes de pour l'usage de arrets
de permission conformément au Décret de 1721 et 1741
arrêts de 1686 et 1749, dans les ordonnances de 1741 et de 1780
1784 au même de arrets, art. 257, au Décret de 1780, a.
habitudes un de la avec de les pages de manoirs de, cas de
de lieux
il faut qu'il par arrets de 1780 qui ont été portés que les
une commune tienne quelle son personnel de la terre de la possession
cette possession pour les arrets de la Déclarer tout un autre

à qui les titres de
des communes qui

X
les titres sans lesquels les communes se fondent doivent être
communément au général, seulement, sans que soit besoin d'apporter
les jugements, ou autres possessions, et
a) Déclaration de 1780 art 1.

10
effet de la possession
de titres

XI
si les titres sont trouvés suffisants pour déduire la présomption de
noblesse, et que en conséquence la permission d'habiter ait été
eux de; les communes doivent nommer des experts autres
toute fois que des habitants de lieux pour en avoir été
d'ailleurs affermés, devant les juges ordinaires procéder
à l'habitation, et autrement de biens dont on question, et
a) arrets de règlement de 11 mai 1687 et de 1780 art 6
Déclaration de 1780 art 1.

11
commune habitation
sur-tout fait lorsque
les titres de permission
ou les confronts ou
la contenance ou
les tenements

XII
lorsque les titres désignent la situation de biens par des
confronts permanents, et incommutables, ou qu'ils mentionnent une
contenance en terre, ou les tenements dans lesquels les biens
sont situés, il ne peut en être déduire que les biens appartenant
dans les confronts de permission, ou les contenance marquée, de la
biens situés dans les tenements enonce dans les titres, et dans ce
cas, les autres biens situés hors des confronts de la contenance
ou des tenements de permission conservent leur présomption
si elle est atteinte ailleurs, et
a) Déclaration de 1780 art 1.

12
commune habitant
ou d'ailleurs que
la contenance

XIII
lorsque les titres ou manquent que la contenance sans
désignation de confront, et sans aucune mention de tenement
les experts doivent prouver cette contenance de proche ou

proche dans les confronts, ou par les jugements, et par les usages locaux
ou d'ailleurs, et indication de la commune, et sans le cas de habitation
ou d'ailleurs en Déclaration de arrets, cette contenance doit être déduire
notamment, et par arrets, et les autres de biens possédés par les communes
et les habitants qui conservent sa présomption de noblesse, et
a) même Déclaration art 7.

13
commune
les titres ou
d'ailleurs que
la commune

XIV
lorsque on trouve dans les titres, ou la contenance de biens, ou leurs
situation par des confronts permanents, et incommutables, ou la désignation
de tenement, mais seulement le prix de acquisition, il faut avant que
de procéder à la habitation que la contenance des confronts de terre
ou la quantité de biens prétendus notaires ait été fixée en regard
des prix par des experts nommés à cet effet par la commune, et
a) même Déclaration art 5.

14
situation de la
contenance en
regard des prix

XV
la situation de la contenance de biens, ou de la quantité de
biens doit être faite par les experts ou se régler sur les prix
enonce dans les titres d'acquisition, en regard de la proportion
de arrets ou monnaies avec les nouvelles, et celles de la terre
ou d'ailleurs avec les prix comptés, soit au temps de acquisition,
et cette contenance ainsi fixée, soit en places de proche, en
proche conformément, et les autres procédures, et
a) même Déclaration art 6.

15
effet de la
qu'il est permis
ou confronts ou
contenance ou
tenements ou prix

XVI
dans le cas où les titres rapportés par les communes ou autres en
contenance, ou confronts, ou désignation de tenement, ou prix d'acquisition
sont les biens possédés dans la commune par les jugements, ou par les
usages locaux, ou par leur présomption, et peuvent être atteints et
certaines exceptions que en ce cas ne peuvent être faites par des actes authentiques
que hors, et indépendamment de ces actes d'acquisition, ou autres
titres rapportés par les communes de posséder de biens dans
les terres auxquelles ils sont adonnés à faire voir la situation et
contenance de ces biens, et qu'ils sont encore dans leur main, au
moyen de quoi ils conservent la présomption de noblesse pour eux
seulement de ces biens, par les jugements hors des acquisitions que les
communes leur opposent, à moins que les communes ou
rapportent d'autres titres pour détruire cette présomption, et
a) même Déclaration art 7.

16. tous vaques
mobilier aux
communautés
si leur acquisition
n'est faite
par l'un d'eux

Les communautés ne peuvent faire aucun usage, ni même pour obtenir
seulement la permission d'acquiescer, et collecter les biens pour en possession
de noblesse, de donations, ou de vices ou de cause de mort, ou autre
de positions faites en faveur de seigneurs, ou de vicaires, ou de vicaires
vaques je donne ou de quelque autre que ce soit dans un litige ou
autres semblables. Lorsqu'on par les suites de la loi même ou par
autres titres on ne peut connaître la nature de ce qui a été donné
et se contredit en fond, ou en droits vels, et autres que les communautés
ne justifient que dans le temps de donations, ou autres de positions
ceux qui les ont faites, au profit de seigneurs, ou de vicaires, ou
possesseurs de biens fonds, ou de droits vels dans leurs tabellies, auquel
cas habilement doit être fait suivant les usages de la ville de
les articles 11. 12. 13. 14. et 15. et

et même déclaration art 4.

XVII

17. facultés pour
des seigneurs
aux vicaires
par simple cession
de vicaires
pouvoir de don
général

Les seigneurs, et les vicaires, et qui les communautés approuvent de l'usage
de vices peuvent en acquiescer, ou de donner leffer, soit en faisant
voir que les biens enones dans ces titres ou sous plus en leur main
soit en montrant leur véritable situation, et en ce qui appelle
emplacement de vicaires
et même déclaration art 3 et 6.

XVIII

18. comment doit
être fait
l'emplacement
de vicaires

L'emplacement de vicaires, soit que se fasse de montrer leur véritable
situation de biens au quel de vices comme dans les cas de articles
12. et 14, ou que soit question de savoir en quelques uns de ces vicaires
intention de la présomption de noblesse, comme dans le cas de
articles 14 doit être fait par des experts choisis et préalablement par
les communautés, et les seigneurs, ou vicaires, et les procédures de ces
experts en faveur des personnes privées par les ordonnances à peine
de nullité.

XIX

19. comment doit
être faite
la vente de biens

Les seigneurs, et les vicaires, dont les biens ont été déclarés nobles
en tout ou en partie par des arrêts rendus depuis la déclaration de
1704 de 28 juil. 1704 avec reservation de la faculté mentionnée
dans l'art 17 précédent peuvent exercer cette faculté sans
aucun préjudice, et

de la part de temps, mais les tailles, et les deniers qui ont payés 100
en exécution de ces arrêts ne peuvent être restitués sans aucun cas et sans
aucun préjudice, et
et même déclaration art 8

XX

20. toutes impositions
pour un allouement
peuvent être
en un court
nonobstant
la loi d'opposition

Les impositions faites en conséquence de par mission de l'ordonnance
pour le cas de l'art 10. et depuis les possessions de biens estimés
ne peuvent être restitués à débiter les estimations, ou à demander
qui en soit fait une contre estimation avec eux, que par avoir
payé par provision, et nonobstant toutes oppositions en ce qui
marche de collecteurs les sommes auxquelles ils ont été collectés par
habilement contesté, et

et si on veut en faire des impositions renouvelées par les
déclarations de 28 juil. 1704 et 23 jan. 1701

et la collection provision de vicaires faite comme si elle devait être
diffinitive, et si on veut que habilement provision de vicaires de
ystème avec les autres allouements, et par le moyen on montre
ce que le nouveau système de vicaires exactement supprime
en justice son fait de département effectué sur les allouements
diffinitifs et la collection provision en ce qui est de vicaires

XXI

21. ce qui est
congruent
de vicaires

Les collecteurs doivent remettre ces sommes en des lieux de vicaires
de tailles et exécutés, et celui qui les congnoissent en celles de vicaires
de la bourgeoisie pour y demeurer jusqu'à ce qu'ils aient été
relivrés à qui il sera ordonné par le gouvernement de vicaires, et
et même déclaration de 23 jan. 1701

XXII

22. les impositions
de vicaires
de la bourgeoisie
de la bourgeoisie

Comme ces paiements ne sont que provisionnels et qui peut arriver
que le remboursement en soit ordonné, les communautés doivent indépendamment
de cette assignation, imposer à l'ordinaire, et en outre le montant de leurs
tailles, et autres impositions, tant pour les premières années que
pour les suivantes jusqu'à ce que la somme, ou la noblesse de
biens qui sont la nature de la collection aient été diffinitivement
gagée, et même déclaration de 23 jan. 1701

et de la part de la noblesse
de vicaires de la bourgeoisie
et de la part de la bourgeoisie

et de la part de la bourgeoisie de la noblesse
de la part de la noblesse de la bourgeoisie

- 3. preuve de nobilité par l'inféodation
- 4. autre preuve par les hommages ou denombrement
- 5. nullité autre preuve non admise
- 6. nobilité prouvée par exemple par l'inféodation
- 7. vérification ordonnée ou purement omise
- 8. en cas d'apels de la part de commun autz de procédures de vérification de l'inféodation en suspension
- 9. cas de l'ambiguïté de la terre
- 10. fondz de vérifications communes
- 11. en fait de nobilité on est tenu de produire contre soy
- 12. quels avantages sont dus pour le bien déclaré noble
- 13. les preuves de nobilité inimpugnables

Non de la présomption de nobilité
 binnz pour centz notaires

Les biens fondz et d'office ou par tenement d'autrui que ceux qui sont fondz en présomption de nobilité (pour centz notaires), si la nobilité n'est en gage par lettres
 Refus. luvie. omnia pro dicitur consentia de verborum

En suite de cette règle

Il s'ensuit de la règle cy dessus que lors que la nobilité d'un bien qui est par fondz en présomption est contestée par un possesseur ou la prouvera jusqu'à ce que cette preuve soit faite le bien doit être coté

3. preuve de nobilité par l'inféodation
 en fait art 99

III
 Les nobilités de biens in inféodation prouvé par acte d'inféodation faite par personne légitime
 art. anormis quinz poudmes confirmés par la déclaration de 9 bre 1684 art 8. (7. luv. 1. de 85)

4. autre preuve par les hommages ou denombrement
 en fait art 99
 de luy page 911

IV
 Le différend de l'inféodation la preuve de nobilité ne peut être faite que par un hommage ancien, avoué ou denombrement et suivi d'un denombrement recue dans les formes ou d'autre lettres suffisantes
 art. déclaration de 9 bre 1684 art 9

5. nullité autre preuve non admise

Noter en premier ou d'autre lettres suffisantes un bien ne peut être fondz en partie avec l'authenticité de celle philippi, et ranchin qui gory n'est au denombrement de pruvy d'ancien service, de luy y d'apelle de qui t'ont de la terre pour le bar, et avoué bon, ou pour le franc fief ou pour le d'eu my roy ally, si en question de bien celle par la que
 la nobilité ne peut être prouvé que de l'un ou de l'autre de manvry expliqués dans les deux articles précédents et nullité prescription, ou possession inanimale d'immeuble de paiement de la luy ne peut être allégué ou opposé pour prouver de nobilité quand même on gage feroit que n'y a jamais un

De l'empêchement ny d'allègement dans les apels de 9 bre 1684 art 17

6. nobilité prouvée par exemple par l'inféodation

VI
 Les biens déclarés nobles par des apels prouvés ou par pureté par cette déclaration, exempt de la luy, mais ils doivent être cotés, jusqu'à ce que la vérification et l'avoué diffinitif, art. de luy de 9 bre 1684 art 14 sur le nomb. 54 en raporte plusieurs apels et au sujet de cette déclaration les arts. de 21 et 22 de 9 bre 1684

7. vérification ordonnée ou purement omise

VII
 Lors qu'il y a un avoué qui ordonne la vérification, les communiés ne peuvent l'empêcher en convenant de la nobilité de biens prétendus nobles, art. de luy de 9 bre 1684 art 14 sur le nomb. 54
 Les apels de la terre à l'ordinaire, art. de luy de 9 bre 1684 art 14 sur le nomb. 54
 Les apels de la terre à l'ordinaire, art. de luy de 9 bre 1684 art 14 sur le nomb. 54
 Les apels de la terre à l'ordinaire, art. de luy de 9 bre 1684 art 14 sur le nomb. 54

8. en cas d'apels de la part de commun autz de procédures de vérification de l'inféodation en suspension

VIII
 Après la vérification faite les consuls sont appellés de la procédure des communiés, et demandent d'empêcher la vérification, leur demande est ordinairement alléguée, mais il ne leur est plus permis de coter les biens déclarés nobles prouvés, art. de luy de 9 bre 1684 art 14 sur le nomb. 54
 Les consuls de la ville de Paris, art. de luy de 9 bre 1684 art 14 sur le nomb. 54
 Les consuls de la ville de Paris, art. de luy de 9 bre 1684 art 14 sur le nomb. 54

9. cas de l'ambiguïté de la terre

IX
 Si les lettres servant à la preuve de la nobilité se trouvent en partie en luy pour la contenance, et qualité de terrain, cette contenance doit être cotée sur les lettres primordiales et si les autres ne sont pas rapportés sur l'hommage ou denombrement qui contient les mentions quelb' que quand même il ne seroit pas le plus ancien, ce qui doit être observé tant à l'égard de ceux qui sont fondz en présomption, que de ceux qui ne le sont pas, art. de luy de 9 bre 1684 art 11

10. fondz de vérifications communes

X
 Si les francs exposés pour la vérification doivent être pleinement avoués par les communiés et les prétendus nobles, art. de luy de 9 bre 1684 art 14 sur le nomb. 54

11. en fait de nobilité en un lieu de juridiction unanime

12. les 23 ff de quibus sita

13. quels avantages sont dus pour les biens de noblesse

14. les preuves de noblesse en un pays unanime

15. avilissement par consentement

16. par tolérance

XI

Les possesseurs de biens acquis de volente pour oblige de demeurer par acte quels ont en leur pouvoir et avec lesquels les communautés prétendent établir les volentes lorsqu'ils leur sont démandés, a) au cas de l'arrêt de 1702. en faveur de la communauté de marignolles et de marignolles en faveur de la communauté de volentes d'y en a depuis un grand nombre de fois que cela pour prudence en volentes.

XII

Les possesseurs de biens de l'ancien volentes par des avants différenciés doivent les avantages de l'ancien depuis un certain temps avant l'introduction de la noblesse, pour que les biens aient été compris avant ce temps, si non depuis le commencement, a) Déclaration de 1704 art 19.

XIII

Les communautés qui ont volentes de pieux justifications de la noblesse de biens, de l'ancien nobles par des avants différenciés peuvent se pourvoir par forme de requête et de la cour de l'ancien non oblige tout le temps, sans qu'ils soient tenus de justifier que les pieux nouvellement reconnues aient été volentes par le fait de la part de ceux de l'ancien noblesse, a) Déclaration de 1704 art 19. b) Déclaration de 1704 confirmation d'une qu'on prudence ancienne et constante.

De l'avilissement de biens nobles sommairement

- 1 avilissement par consentement
- 2 par tolérance
- 3 par abnégation
- 4 volentes acceptables sans point

Les biens nobles peuvent être avilis, et ainsi être à la terre par transactions, conventions, et autres actes passés entre personnes libres et majeures, a) Déclaration de 1704 art 16. b) une pareille transaction faite par un tiers, qu'on ne peut donc avilir au fait de la terre, si la cour de phlogy art 248 mais elle tire l'honneur qu'on lui veut qui sont.

La noblesse de biens est effacée par le paiement de tailles pendant dix ans consécutifs, sous l'intention pieux, a) même Déclaration art 16. b) l'arrêt de 1746 page 106 in fine. c) l'arrêt de 1704 dans le même arrêt, pour que les

paierent pour les nobles, il faut qu'ils ayent été fait volentes, et sans protestation par les propriétaires libres et majeurs, ou par l'ancien. l'arrêt de 1704 page 107 continuation de phlogy art 248.

III

Les biens nobles baillés à cens, ventes, foyes, champagnes, a) par l'ancien, tombent en volentes, et sont sujets au paiement de tailles, a) même Déclaration art 14, qu'on de biens baillés à cens, et même elle qu'on par l'ancien de 1704 art 2. b) l'arrêt de 1704 page 107. c) l'arrêt de 1704 page 107. d) l'arrêt de 1704 page 107.

17. Les biens nobles baillés à cens, ventes, foyes, champagnes, et non par la dénomination qui leur est donnée, sans la dénomination qui leur est donnée, si elle a été le fond, et si elle est soumise que le mot d'abnégation qu'on qu'on qu'on de nobles n'indiquent point noblesse. 18. Les biens nobles baillés à cens, ventes, foyes, champagnes, et non par la dénomination qui leur est donnée, si elle a été le fond, et si elle est soumise que le mot d'abnégation qu'on qu'on qu'on de nobles n'indiquent point noblesse. 19. Les biens nobles baillés à cens, ventes, foyes, champagnes, et non par la dénomination qui leur est donnée, si elle a été le fond, et si elle est soumise que le mot d'abnégation qu'on qu'on qu'on de nobles n'indiquent point noblesse.

20. Les biens nobles baillés à cens, ventes, foyes, champagnes, et non par la dénomination qui leur est donnée, si elle a été le fond, et si elle est soumise que le mot d'abnégation qu'on qu'on qu'on de nobles n'indiquent point noblesse. 21. Les biens nobles baillés à cens, ventes, foyes, champagnes, et non par la dénomination qui leur est donnée, si elle a été le fond, et si elle est soumise que le mot d'abnégation qu'on qu'on qu'on de nobles n'indiquent point noblesse. 22. Les biens nobles baillés à cens, ventes, foyes, champagnes, et non par la dénomination qui leur est donnée, si elle a été le fond, et si elle est soumise que le mot d'abnégation qu'on qu'on qu'on de nobles n'indiquent point noblesse.

IV

23. Les biens nobles baillés à cens, ventes, foyes, champagnes, et non par la dénomination qui leur est donnée, si elle a été le fond, et si elle est soumise que le mot d'abnégation qu'on qu'on qu'on de nobles n'indiquent point noblesse. 24. Les biens nobles baillés à cens, ventes, foyes, champagnes, et non par la dénomination qui leur est donnée, si elle a été le fond, et si elle est soumise que le mot d'abnégation qu'on qu'on qu'on de nobles n'indiquent point noblesse. 25. Les biens nobles baillés à cens, ventes, foyes, champagnes, et non par la dénomination qui leur est donnée, si elle a été le fond, et si elle est soumise que le mot d'abnégation qu'on qu'on qu'on de nobles n'indiquent point noblesse.

conservation de la qualité, et non de la forme que le seigneur a acquis, ainsi quand même l'acte d'union fait en conservation du fief de son vassal noble, la conservation faite par concession, ou par donation ne par le seigneur pour la conservation, pour que aucun d'eux ne puisse fief non vassal de l'union.

Si un noble est privé par la conservation de son fief, ne peut vivre noblement.

VI
 lorsqu'un seigneur a acquis noblement de son vassal, les barons en suite a donner ce fief les droits que l'impot sont noblement.

1. ne s'éprouve point plus tard de supérieurs et articles, et de se contenter de proposer la question avec les maisons de par le d'Espagne.

2. Les contraires ont été par le d'Espagne le 15 juin 1641 et arrivent dans le premier d'un acte qui les consubstantie opère la confusion.

3. Les seigneurs de par le d'Espagne ne se refusent pas expressément, mais en même temps ils ne veulent pas, d'être même qu'ils se refusent par les seigneurs de par le d'Espagne. Ils ne veulent pas, d'être même qu'ils se refusent par les seigneurs de par le d'Espagne. Ils ne veulent pas, d'être même qu'ils se refusent par les seigneurs de par le d'Espagne.

4. seigneur de par le d'Espagne, qui ne peut être noblement, qui ne peut être noblement, qui ne peut être noblement.

5. Tous les biens nobles sont exemptés de tailles, mais les biens exemptés de tailles ne sont pas nobles; ils sont ceux qui sont la mesure de cette section, une seule condition. A leur égard est que comme ce sont ceux en conservation de leur destination actuelle qu'ils jouissent de leur liberté et demeurent dans leur état primitif de leur destination usuelle, et qu'ils demeurent dans le commerce.

- 1. maisons nobles.
- 2. fiefs.

- 3. maisons de justice.
- 4. lieux et places publiques.

I. maisons nobles.

elles sont ou sont construites les églises, les fermes, maisons privées d'habitation, maisons nobles, et hôpitaux avec leur jardin seulement comme quel soit construit, ces dites maisons sont exemptes de tailles, tant et si longtemps qu'ils servent à cet usage, et conservation de 9 juin 1641 art. 5.

2. fiefs.

II. Il n'est de même de acquisitions faites par les seigneurs ou par les ecclésiastiques, lorsqu'ils sont employés à des agrandissements militaires, et relatifs au service divin et au soulagement de pauvres.

3. maisons de justice.

III. Le remplacement de palais, et maisons de justice souveraines ou subalternes, est exempt de tailles, et ont été par le d'Espagne le 16 juillet 1607 contre les coutumes de Bordeaux pour le remplacement de palais prévôtal de cette ville et de par le d'Espagne et cours, et dépendant.

4. lieux et places publiques.

IV. Tous les lieux, et lieux de justice à l'usage du public jouissent de la même exemption, tant qu'ils servent à cet usage. Il n'est pas proprement une exemption la collection de ces sortes de lieux, ne pourrait être faite que sur le public et chacun y contribuait, sans se percevoir, ainsi d'usage de par le d'Espagne qu'une opération aussi utile que nécessaire.

transaction catholique du 14 juillet 1776. jugé à l'audience dans la cante de la Dlle come contre
un de parties ratives
De la transaction catholique du 14 juillet 1776. jugé à l'audience dans la cante de la Dlle come contre un de parties ratives
De la transaction catholique du 14 juillet 1776. jugé à l'audience dans la cante de la Dlle come contre un de parties ratives

De la transaction catholique du 14 juillet 1776. jugé à l'audience dans la cante de la Dlle come contre un de parties ratives
De la transaction catholique du 14 juillet 1776. jugé à l'audience dans la cante de la Dlle come contre un de parties ratives

De la transaction catholique du 14 juillet 1776. jugé à l'audience dans la cante de la Dlle come contre un de parties ratives
De la transaction catholique du 14 juillet 1776. jugé à l'audience dans la cante de la Dlle come contre un de parties ratives

De la transaction catholique du 14 juillet 1776. jugé à l'audience dans la cante de la Dlle come contre un de parties ratives
De la transaction catholique du 14 juillet 1776. jugé à l'audience dans la cante de la Dlle come contre un de parties ratives

1776. De la transaction catholique du 14 juillet 1776. jugé à l'audience dans la cante de la Dlle come contre un de parties ratives
De la transaction catholique du 14 juillet 1776. jugé à l'audience dans la cante de la Dlle come contre un de parties ratives

De la transaction catholique du 14 juillet 1776. jugé à l'audience dans la cante de la Dlle come contre un de parties ratives
De la transaction catholique du 14 juillet 1776. jugé à l'audience dans la cante de la Dlle come contre un de parties ratives

De la transaction catholique du 14 juillet 1776. jugé à l'audience dans la cante de la Dlle come contre un de parties ratives
De la transaction catholique du 14 juillet 1776. jugé à l'audience dans la cante de la Dlle come contre un de parties ratives

Les lettres patentes de nos rois qui renouvellent et droit d'impresion... et n'ont pu
pour être admises au chancel de Paris qui n'est que de deux impressions...
l'obligation de l'écriture... promission de ne pas libérer.

Le premier opposé un arrêt de ce jour donné en 1771... de l'arrêt de 1774...
attendu que l'arrêt de 1774... et l'arrêt de 1776...
arrêté le 10 de ce mois... et l'arrêt de 1776...
arrêté le 10 de ce mois... et l'arrêt de 1776...

appel du compte de 1777... au 10 juillet 1777...
arrêté le 10 de ce mois... et l'arrêt de 1776...

de l'arrêt de 1774... au 10 juillet 1777...
arrêté le 10 de ce mois... et l'arrêt de 1776...

de l'arrêt de 1774... au 10 juillet 1777...
arrêté le 10 de ce mois... et l'arrêt de 1776...

de l'arrêt de 1774... au 10 juillet 1777...
arrêté le 10 de ce mois... et l'arrêt de 1776...

de l'arrêt de 1774... au 10 juillet 1777...
arrêté le 10 de ce mois... et l'arrêt de 1776...

de l'arrêt de 1774... au 10 juillet 1777...
arrêté le 10 de ce mois... et l'arrêt de 1776...

de l'arrêt de 1774... au 10 juillet 1777...
arrêté le 10 de ce mois... et l'arrêt de 1776...

a l'audience du 10 juillet 1777... jugé que les lettres patentes...
arrêté le 10 de ce mois... et l'arrêt de 1776...

de l'arrêt de 1774... au 10 juillet 1777...
arrêté le 10 de ce mois... et l'arrêt de 1776...

a l'audience du 10 août 1777... jugé que les lettres patentes...
arrêté le 10 de ce mois... et l'arrêt de 1776...

de l'arrêt de 1774... au 10 juillet 1777...
arrêté le 10 de ce mois... et l'arrêt de 1776...

de l'arrêt de 1774... au 10 juillet 1777...
arrêté le 10 de ce mois... et l'arrêt de 1776...

de l'arrêt de 1774... au 10 juillet 1777...
arrêté le 10 de ce mois... et l'arrêt de 1776...

De collation. Du collation. Du collation. Du collation. Du collation. Du collation.

Jury le 20 Mars 1778 au rapport de Mr. Leconteur qui le collationneur... et la collation faite séparément, quoique le dit bien d'ailleurs... Les juges appelés à l'interlocutoire ont été appelés... Du puits à l'écueil avec un diamètre de 164' 10"... Du trébuchet de la main de la fontaine qui est au-dessous d'une poutre de bois... De ce puits est tirée l'eau qui sert à l'usage de la ville... Le dit puits est situé sur le terrain de la commune de la dite ville... Le dit puits est situé sur le terrain de la commune de la dite ville... Le dit puits est situé sur le terrain de la commune de la dite ville...

Contes juges. Contes juges. Contes juges. Contes juges. Contes juges. Contes juges.

Du même jour nous avons été appelés à la chambre des comptes pour représenter l'aveu dans laquelle cette chambre étoit... et pour défendre les intérêts de la dite commune de la dite ville... Le dit puits est situé sur le terrain de la commune de la dite ville... Le dit puits est situé sur le terrain de la commune de la dite ville... Le dit puits est situé sur le terrain de la commune de la dite ville...

De collation. De collation. De collation. De collation. De collation. De collation.

Jury le 11 Mars 1778 au rapport de Mr. Leconteur qui le collationneur... et la collation faite séparément, quoique le dit bien d'ailleurs... Les juges appelés à l'interlocutoire ont été appelés... Du puits à l'écueil avec un diamètre de 164' 10"... Du trébuchet de la main de la fontaine qui est au-dessous d'une poutre de bois... De ce puits est tirée l'eau qui sert à l'usage de la ville... Le dit puits est situé sur le terrain de la commune de la dite ville... Le dit puits est situé sur le terrain de la commune de la dite ville... Le dit puits est situé sur le terrain de la commune de la dite ville...

De collation. De collation. De collation. De collation. De collation. De collation.

Jury le 16 Mars 1778 au rapport de Mr. Leconteur qui le collationneur... et la collation faite séparément, quoique le dit bien d'ailleurs... Les juges appelés à l'interlocutoire ont été appelés... Du puits à l'écueil avec un diamètre de 164' 10"... Du trébuchet de la main de la fontaine qui est au-dessous d'une poutre de bois... De ce puits est tirée l'eau qui sert à l'usage de la ville... Le dit puits est situé sur le terrain de la commune de la dite ville... Le dit puits est situé sur le terrain de la commune de la dite ville... Le dit puits est situé sur le terrain de la commune de la dite ville...

De l'avis
des
parties
mises
en
cause
par
le
tribunal
de
premiere
instance
de
Paris
le
17
juin
1774.

Le jugement prononcé est en fait par le tribunal de Paris le 17 juin 1774. Le tribunal de Paris a été jugé par le tribunal de Paris le 17 juin 1774. Le tribunal de Paris a été jugé par le tribunal de Paris le 17 juin 1774.

Le 17 juin 1774, le tribunal de Paris a été jugé par le tribunal de Paris le 17 juin 1774. Le tribunal de Paris a été jugé par le tribunal de Paris le 17 juin 1774.

Dans la requête du 13 7 1774, le tribunal de Paris a été jugé par le tribunal de Paris le 17 juin 1774. Le tribunal de Paris a été jugé par le tribunal de Paris le 17 juin 1774.

Le 14 juin 1774, au rapport de son vicaire, le tribunal de Paris a été jugé par le tribunal de Paris le 17 juin 1774. Le tribunal de Paris a été jugé par le tribunal de Paris le 17 juin 1774.

On leur a répondu qu'il fallait distinguer dans les interrogatoires les interrogations de rapport, les questions de fait, les questions de droit, les questions de procédure, les questions de forme, les questions de fond, les questions de droit, les questions de forme, les questions de fond.

Jusqu'à la loi de procédure de 1774, les interrogatoires et les confrontations étaient très strictes et très sévères. Le tribunal de Paris a été jugé par le tribunal de Paris le 17 juin 1774. Le tribunal de Paris a été jugé par le tribunal de Paris le 17 juin 1774.

Le tribunal de Paris a été jugé par le tribunal de Paris le 17 juin 1774. Le tribunal de Paris a été jugé par le tribunal de Paris le 17 juin 1774. Le tribunal de Paris a été jugé par le tribunal de Paris le 17 juin 1774.

avant
Droit
Prestation
somme

Juge le 16 mai 1779. sur rapport de son de perdreau dans la cause du Sr. Lorrain
Cottignier de curie diocèse de Narbonne contre le curé dudit lieu; que le
contribuable peut appeler en tout temps de la surcharge d'aliénement
si cet aliénement n'a pas été fait conformément à la fixation déterminée
par la table de censive pour chaque noble de biens.

La table du censive de la communauté de curie fut en 1701. au 2^e degré
les terres hermes ou incultes en trois degrés. le 1^{er} fut à 15; le 2^e à 10. le
troisième à 5. De biens hermes appartenant au Sr. Depucherie assésés
et regardés ensemble et inclus à la fin du censive. en 1708. la communauté
obtint la permission d'aliéner les biens. le censive remoné qualifié en
au tiers hermes et dépendant le aliénement comme change et de ce que le
terrain herme de Sr. Lorrain et de Sr. qui furent aliénés en 1708. à effet
400. et un autre terrain en 1710. au 1^{er} de 160 au 2^e de 18.
le possesseur de ce terrain réclame par d'ultes erreurs mais ce
Sr. de Lorrain en tant de curie propriétaire. aucun appel de la surcharge
et de la table de censive des terres depuis 1759. époque de sa
jouissance.

Le censive de la censive des Sr. de Lorrain recueillis par de ce.
qu'après trois ans on doit plus payer au Sr. de Lorrain censive de curie
intervenues dans l'estimation des biens. elle ajouta que plus
on augmente le censive au Sr. de Lorrain censive de curie elle alléguent
la prescription.

Le curé a débatté le censive de la fin de son revenu et
a rendu l'aliénement table la table de censive et de la censive de la censive
de la fin de sa jouissance de la jouissance de la censive.
elle a été de 15 degrés le prix des censive dans la censive de la censive
selon lequel tout quel censive est payé au Sr. de Lorrain censive.

verification en
matière de droit
curie

Juge le 18 juin l'audience dans la cause du Sr. de Lorrain de curie de Narbonne sur l'or et
l'argent et des Sr. Lorrain censive de Lorrain que le Sr. de Lorrain censive de Lorrain
leur censive pour la verification de la censive. le Sr. de Lorrain censive de Lorrain et
demandait sur ce fondement la censive de la censive de la censive de la censive
qu'il est et le curé n'a pas eu de voir la faire pour du privilège accordé au Sr. de Lorrain
de droit sur le curé censive de Lorrain pour le droit sur la censive. censive de Lorrain
sur la censive.

la même
au Sr. de Lorrain
censive

Juge le 18 juin l'audience dans la cause du Sr. de Lorrain de curie de Narbonne sur l'or et
l'argent et des Sr. Lorrain censive de Lorrain que le Sr. de Lorrain censive de Lorrain
leur censive pour la verification de la censive. le Sr. de Lorrain censive de Lorrain et
demandait sur ce fondement la censive de la censive de la censive de la censive
qu'il est et le curé n'a pas eu de voir la faire pour du privilège accordé au Sr. de Lorrain
de droit sur le curé censive de Lorrain pour le droit sur la censive. censive de Lorrain
sur la censive.

de curie de Lorrain. il a été jugé que le Sr. de Lorrain de curie de Narbonne sur l'or et
l'argent et des Sr. Lorrain censive de Lorrain que le Sr. de Lorrain censive de Lorrain
leur censive pour la verification de la censive. le Sr. de Lorrain censive de Lorrain et
demandait sur ce fondement la censive de la censive de la censive de la censive
qu'il est et le curé n'a pas eu de voir la faire pour du privilège accordé au Sr. de Lorrain
de droit sur le curé censive de Lorrain pour le droit sur la censive. censive de Lorrain
sur la censive.

50.

Le Sr. de Lorrain de curie de Narbonne sur l'or et l'argent et des Sr. Lorrain censive de Lorrain
que le Sr. de Lorrain censive de Lorrain leur censive pour la verification de la censive.
le Sr. de Lorrain censive de Lorrain et demandait sur ce fondement la censive de la censive
de la censive de la censive de la censive qu'il est et le curé n'a pas eu de voir la faire
pour du privilège accordé au Sr. de Lorrain de droit sur le curé censive de Lorrain
pour le droit sur la censive. censive de Lorrain sur la censive.

Le Sr. de Lorrain de curie de Narbonne sur l'or et l'argent et des Sr. Lorrain censive de Lorrain
que le Sr. de Lorrain censive de Lorrain leur censive pour la verification de la censive.
le Sr. de Lorrain censive de Lorrain et demandait sur ce fondement la censive de la censive
de la censive de la censive de la censive qu'il est et le curé n'a pas eu de voir la faire
pour du privilège accordé au Sr. de Lorrain de droit sur le curé censive de Lorrain
pour le droit sur la censive. censive de Lorrain sur la censive.

52.

Le Sr. de Lorrain de curie de Narbonne sur l'or et l'argent et des Sr. Lorrain censive de Lorrain
que le Sr. de Lorrain censive de Lorrain leur censive pour la verification de la censive.
le Sr. de Lorrain censive de Lorrain et demandait sur ce fondement la censive de la censive
de la censive de la censive de la censive qu'il est et le curé n'a pas eu de voir la faire
pour du privilège accordé au Sr. de Lorrain de droit sur le curé censive de Lorrain
pour le droit sur la censive. censive de Lorrain sur la censive.

53.

Le Sr. de Lorrain de curie de Narbonne sur l'or et l'argent et des Sr. Lorrain censive de Lorrain
que le Sr. de Lorrain censive de Lorrain leur censive pour la verification de la censive.
le Sr. de Lorrain censive de Lorrain et demandait sur ce fondement la censive de la censive
de la censive de la censive de la censive qu'il est et le curé n'a pas eu de voir la faire
pour du privilège accordé au Sr. de Lorrain de droit sur le curé censive de Lorrain
pour le droit sur la censive. censive de Lorrain sur la censive.

54.

Le Sr. de Lorrain de curie de Narbonne sur l'or et l'argent et des Sr. Lorrain censive de Lorrain
que le Sr. de Lorrain censive de Lorrain leur censive pour la verification de la censive.
le Sr. de Lorrain censive de Lorrain et demandait sur ce fondement la censive de la censive
de la censive de la censive de la censive qu'il est et le curé n'a pas eu de voir la faire
pour du privilège accordé au Sr. de Lorrain de droit sur le curé censive de Lorrain
pour le droit sur la censive. censive de Lorrain sur la censive.

et regiter par le juge du ressort.

l'auroit été plus loyal. Shltoni de nouvelles lettres patentes ad reddo uere eous de
u'idi.

60.

custodes
pontificatus
opinionem
moneta
de nobis
chancel
commiss
vener
rober
lundy
contam
a

De 1770 auctoritatis iudicis in re eorum de p'ellat collatione de regie
curie appellat contra la Dame de marcelin: que alibi quia a h'ellat de
h'ras a locatario p'prietate est tunc de p'prietate de p'prietate de p'prietate
De commandement fait au bailli. On n'a considéré que la p'prieté de d'p'prietate
qui en matière d'oppression h'incat p'prietate regardant l'oppression p'prietate
une exception a la règle p'prietate de re de marcelin curie p'prietate
entente h'incat l'oppression de p'prietate de re de marcelin curie p'prietate
P'prietate est rendi u' nullat h'incat h'incat curie p'prietate

Du 11^{me} 7^{me} avril qui autorise la transcription faite dans le procès de la communauté de Saint-Denis directe d'un acte de baguet Lign. dudit lieu.

après qu'il est quelques questions inter-venues sur ce point entre les parties.

montré p. De ras. D. Chambrier. verrier. Collet. Bardy. contred. R.

1^o. La communauté a les Debutés de la demande en rejet de l'indiv. Acte qui n'est point signifié des parties ni du notaire. L'absence de signature est il nul de ce Debuté de signature. Et si de baguet opposait au contraire l'antiquité de cet acte qui remontait en 1554, le lieu où il a été fait, et qu'il est au greff de l'Hotel de ville de Paris dans lequel on voit tous les actes intervenus dans un registre avec plusieurs autres qu'on trouve par l'apostrophe en son lieu on lui a été avec l'ordonnance d'ordonner de 1560 de refaire signe les actes signés notaires ni par les parties. ces considérations ont déterminé le jugement conformément à l'arrêt de la Cour. Arrêt du 14^{me} de Mars 1770. et de former la question de 1772 de quelques p. reconnaissance dit et autrui. l'acte de ras. et ce d'iceil antique sicut fuerunt ad probandum Directum Domini un chon. P. manis notarii subscripti non sint. quia antiquitas recognitionis et h. codici non sufficit in forma p. 1770.

de main contre un acte antique.

2^o. Le acte de baguet a été produit dans une requête de 22 mars 1770. qui lui est d'une charge d'orge reconnue par arrêt en 1742

arrêts sur les charges d'orge reconnues par arrêt en 1742

suppliquant sur un acte de terre reconnue dans un corps composé en 1501. Par un acte de la Cour ordonne qu'on lui soit restitué les terres reconnues et les charges d'orge reconnues. La communauté et le sieur de la Roche ont opposé à ce que l'acte de baguet demande à ce que l'acte de la requête ne soit pas produit avant qu'on ne l'ait reconnu par un arrêt de la Cour. Le sieur de la Roche a demandé à ce que l'acte de la requête ne soit pas produit avant qu'on ne l'ait reconnu par un arrêt de la Cour. Le sieur de la Roche a demandé à ce que l'acte de la requête ne soit pas produit avant qu'on ne l'ait reconnu par un arrêt de la Cour.

Le sieur de la Roche a demandé à ce que l'acte de la requête ne soit pas produit avant qu'on ne l'ait reconnu par un arrêt de la Cour. Le sieur de la Roche a demandé à ce que l'acte de la requête ne soit pas produit avant qu'on ne l'ait reconnu par un arrêt de la Cour. Le sieur de la Roche a demandé à ce que l'acte de la requête ne soit pas produit avant qu'on ne l'ait reconnu par un arrêt de la Cour.

Demanda en Des. De ras. D. Chambrier. verrier. Collet. Bardy. contred. R.

3^o. La communauté a demandé par une requête judiciaire à la transcription de l'acte de ras. dudit lieu. Le sieur de la Roche a opposé à ce que l'acte de la requête ne soit pas produit avant qu'on ne l'ait reconnu par un arrêt de la Cour.

en admettant qu'il n'y avait eu de l'habitation... par le vote de droit... c'est à dire l'habitation... par le vote de droit... c'est à dire l'habitation...

l'habitation... de droit... c'est à dire l'habitation... par le vote de droit... c'est à dire l'habitation...

Le 15^{me} 1779. jugé au rapport entre l'abbé et curé du lieu de Saint Georges... appeler en cause... De l'abbé et curé du lieu de Saint Georges... appeler en cause...

en cause... de droit... c'est à dire l'habitation... par le vote de droit... c'est à dire l'habitation...

Le 16^{me} 1779. entre le curé de Saint Georges de... appeler en cause... De l'abbé et curé du lieu de Saint Georges... appeler en cause...

monnaie... de droit... c'est à dire l'habitation... par le vote de droit... c'est à dire l'habitation...

Le 16^{me} 1779. entre le curé de Saint Georges de... appeler en cause... De l'abbé et curé du lieu de Saint Georges... appeler en cause...

en cause... de droit... c'est à dire l'habitation... par le vote de droit... c'est à dire l'habitation...

Le 16^{me} 1779. entre le curé de Saint Georges de... appeler en cause... De l'abbé et curé du lieu de Saint Georges... appeler en cause...

en cause... de droit... c'est à dire l'habitation... par le vote de droit... c'est à dire l'habitation...

Le 16^{me} 1779. entre le curé de Saint Georges de... appeler en cause... De l'abbé et curé du lieu de Saint Georges... appeler en cause...

par le plus grand nombre de voix... par le plus grand nombre de voix... par le plus grand nombre de voix...

en cause... de droit... c'est à dire l'habitation... par le vote de droit... c'est à dire l'habitation...

Le 17^{me} 1779. jugé au rapport... par le plus grand nombre de voix... par le plus grand nombre de voix...

en cause... de droit... c'est à dire l'habitation... par le vote de droit... c'est à dire l'habitation...

Le 18^{me} 1779. jugé au rapport... par le plus grand nombre de voix... par le plus grand nombre de voix...

en cause... de droit... c'est à dire l'habitation... par le vote de droit... c'est à dire l'habitation...

Le 22^{me} 1779. jugé au rapport... par le plus grand nombre de voix... par le plus grand nombre de voix...

en cause... de droit... c'est à dire l'habitation... par le vote de droit... c'est à dire l'habitation...

Le 22^{me} 1779. jugé au rapport... par le plus grand nombre de voix... par le plus grand nombre de voix...

en cause... de droit... c'est à dire l'habitation... par le vote de droit... c'est à dire l'habitation...

Le 22^{me} 1779. jugé au rapport... par le plus grand nombre de voix... par le plus grand nombre de voix...

regne de France
 De 1770
 De 1771
 De 1772
 De 1773
 De 1774
 De 1775

De 1770 jugé à l'audience dans la cause des consuls de ...
 une ordonnance de la cour obtenue pour la ...
 De l'ordonnance de 1770 faite annuellement pour la ...
 cette signifié que les consuls ...
 ont pu ... que la communauté ...
 du 14 mars 1774. et par conséquent ...
 qu'ils n'ont pas ... de la communauté ...
 au contraire ... jugé encore dans la même cause ...
 des ordres de ... ne devaient pas ...
 plusieurs ... pour le ... et ne ...

De 1776
 De 1777
 De 1778
 De 1779
 De 1780
 De 1781
 De 1782
 De 1783
 De 1784
 De 1785
 De 1786
 De 1787
 De 1788
 De 1789
 De 1790
 De 1791
 De 1792
 De 1793
 De 1794
 De 1795
 De 1796
 De 1797
 De 1798
 De 1799
 De 1800

De 1776 jugé à l'audience dans la cause des consuls de ...
 De 1777 ...
 De 1778 ...
 De 1779 ...
 De 1780 ...
 De 1781 ...
 De 1782 ...
 De 1783 ...
 De 1784 ...
 De 1785 ...
 De 1786 ...
 De 1787 ...
 De 1788 ...
 De 1789 ...
 De 1790 ...
 De 1791 ...
 De 1792 ...
 De 1793 ...
 De 1794 ...
 De 1795 ...
 De 1796 ...
 De 1797 ...
 De 1798 ...
 De 1799 ...
 De 1800 ...

De 1801
 De 1802
 De 1803
 De 1804
 De 1805
 De 1806
 De 1807
 De 1808
 De 1809
 De 1810
 De 1811
 De 1812
 De 1813
 De 1814
 De 1815
 De 1816
 De 1817
 De 1818
 De 1819
 De 1820

De 1801 jugé à l'audience dans la cause des consuls de ...
 De 1802 ...
 De 1803 ...
 De 1804 ...
 De 1805 ...
 De 1806 ...
 De 1807 ...
 De 1808 ...
 De 1809 ...
 De 1810 ...
 De 1811 ...
 De 1812 ...
 De 1813 ...
 De 1814 ...
 De 1815 ...
 De 1816 ...
 De 1817 ...
 De 1818 ...
 De 1819 ...
 De 1820 ...

De 1821
 De 1822
 De 1823
 De 1824
 De 1825
 De 1826
 De 1827
 De 1828
 De 1829
 De 1830
 De 1831
 De 1832
 De 1833
 De 1834
 De 1835
 De 1836
 De 1837
 De 1838
 De 1839
 De 1840

De 1821 jugé à l'audience dans la cause des consuls de ...
 De 1822 ...
 De 1823 ...
 De 1824 ...
 De 1825 ...
 De 1826 ...
 De 1827 ...
 De 1828 ...
 De 1829 ...
 De 1830 ...
 De 1831 ...
 De 1832 ...
 De 1833 ...
 De 1834 ...
 De 1835 ...
 De 1836 ...
 De 1837 ...
 De 1838 ...
 De 1839 ...
 De 1840 ...

De 1841
 De 1842
 De 1843
 De 1844
 De 1845
 De 1846
 De 1847
 De 1848
 De 1849
 De 1850
 De 1851
 De 1852
 De 1853
 De 1854
 De 1855
 De 1856
 De 1857
 De 1858
 De 1859
 De 1860

De 1841 jugé à l'audience dans la cause des consuls de ...
 De 1842 ...
 De 1843 ...
 De 1844 ...
 De 1845 ...
 De 1846 ...
 De 1847 ...
 De 1848 ...
 De 1849 ...
 De 1850 ...
 De 1851 ...
 De 1852 ...
 De 1853 ...
 De 1854 ...
 De 1855 ...
 De 1856 ...
 De 1857 ...
 De 1858 ...
 De 1859 ...
 De 1860 ...

De 1861
 De 1862
 De 1863
 De 1864
 De 1865
 De 1866
 De 1867
 De 1868
 De 1869
 De 1870
 De 1871
 De 1872
 De 1873
 De 1874
 De 1875
 De 1876
 De 1877
 De 1878
 De 1879
 De 1880

De 1861 jugé à l'audience dans la cause des consuls de ...
 De 1862 ...
 De 1863 ...
 De 1864 ...
 De 1865 ...
 De 1866 ...
 De 1867 ...
 De 1868 ...
 De 1869 ...
 De 1870 ...
 De 1871 ...
 De 1872 ...
 De 1873 ...
 De 1874 ...
 De 1875 ...
 De 1876 ...
 De 1877 ...
 De 1878 ...
 De 1879 ...
 De 1880 ...

procès verbal de D'après un
grain de farine au fait de la
volante.

l'opinion des
les formes de qui les
par paragraphes.

De l'avis. p. p.
1. Hostalier. D.
De ralle.
chancel.
Cambasini.
notaire.
cordons.

viol. host.
cette pour le
opinion.
pour le registre.

Du 14 et 18 760. 1780. JH.

(les copies) d'Henry claud régisseur du droit réunis au

Département de bourbon. dit de 1779 trois procès verbaux

portant suite contre geyraud baron de la ville de bourbon

De 144 bandes de cuir de vache. la cause portait devant le

juges de haute et régisseur obtint deux ordonnances qui

commencent d'office à les bronde et habent geyraud a perpétuité

pour faire l'inspection des 144 opignées argués de faux.

lors de l'inspection geyraud insista sur la justification de

l'opignée matrice qui fut présentée et à ce que les experts

provident par comparaison de opignées portant des fautes

avec elle effectués sur 10 cuir qu'il avoit fait un grefte et

qu'il avoit été reconnus authentiques par ordonnance du 4 janvier

rendus par défaut contre le régisseur. le 1er juge n'ayant

d'agré la demande en justification de l'opignée matrice et l'ordonne

quels experts prendront par comparaison avec l'opignée de

opignées mais que par une seconde opération il compareraient

les opignées suspectes avec celles qui avoient été avisés.

le grefte prouvent et l'absence d'un grefte quels opignées

de cuir sont obtenus par comparaison avec l'opignée matrice, qu'elle

l'absence d'un grefte prouvent et l'absence d'un grefte quels opignées

de cuir sont obtenus par comparaison avec l'opignée matrice, qu'elle

l'absence d'un grefte prouvent et l'absence d'un grefte quels opignées

de cuir sont obtenus par comparaison avec l'opignée matrice, qu'elle

l'absence d'un grefte prouvent et l'absence d'un grefte quels opignées

de cuir sont obtenus par comparaison avec l'opignée matrice, qu'elle

l'absence d'un grefte prouvent et l'absence d'un grefte quels opignées

de cuir sont obtenus par comparaison avec l'opignée matrice, qu'elle

1767. De la quelant de opignée matrice, vj l'opignée de

sur la même nature et aller l'ordonnance de grefte. sur les

opignées unant qui a été l'ordonnance de grefte. sur les

opignées unant qui a été l'ordonnance de grefte. sur les

opignées unant qui a été l'ordonnance de grefte. sur les

opignées unant qui a été l'ordonnance de grefte. sur les

opignées unant qui a été l'ordonnance de grefte. sur les

opignées unant qui a été l'ordonnance de grefte. sur les

opignées unant qui a été l'ordonnance de grefte. sur les

opignées unant qui a été l'ordonnance de grefte. sur les

opignées unant qui a été l'ordonnance de grefte. sur les

opignées unant qui a été l'ordonnance de grefte. sur les

opignées unant qui a été l'ordonnance de grefte. sur les

opignées unant qui a été l'ordonnance de grefte. sur les

opignées unant qui a été l'ordonnance de grefte. sur les

opignées unant qui a été l'ordonnance de grefte. sur les

opignées unant qui a été l'ordonnance de grefte. sur les

opignées unant qui a été l'ordonnance de grefte. sur les

opignées unant qui a été l'ordonnance de grefte. sur les

opignées unant qui a été l'ordonnance de grefte. sur les

opignées unant qui a été l'ordonnance de grefte. sur les

opignées unant qui a été l'ordonnance de grefte. sur les

opignées unant qui a été l'ordonnance de grefte. sur les

opignées unant qui a été l'ordonnance de grefte. sur les

opignées unant qui a été l'ordonnance de grefte. sur les

opignées unant qui a été l'ordonnance de grefte. sur les

opignées unant qui a été l'ordonnance de grefte. sur les

opignées unant qui a été l'ordonnance de grefte. sur les

nous allons rapporter successivement les différentes questions qui se sont présentées dans le jugement de cette affaire. nous donnerons les motifs respectifs de chaque chef de la décision de la Cour.

1^{re} question.
Les juges peuvent-ils proposer des motifs de cassation?

La première question traitée a été celle de savoir si les motifs de cassation proposés par les juges de cassation sont valables. On a vu dans le jugement de cassation que les motifs de cassation proposés par les juges de cassation sont valables.

La Cour a décidé que les motifs de cassation proposés par les juges de cassation sont valables. Elle a cité l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mai 1870 qui a décidé que les motifs de cassation proposés par les juges de cassation sont valables.

La Cour a décidé que les motifs de cassation proposés par les juges de cassation sont valables. Elle a cité l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mai 1870 qui a décidé que les motifs de cassation proposés par les juges de cassation sont valables.

La Cour a décidé que les motifs de cassation proposés par les juges de cassation sont valables. Elle a cité l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mai 1870 qui a décidé que les motifs de cassation proposés par les juges de cassation sont valables.

La Cour a décidé que les motifs de cassation proposés par les juges de cassation sont valables. Elle a cité l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mai 1870 qui a décidé que les motifs de cassation proposés par les juges de cassation sont valables.

que cette constatation leur fut venue.

2^{de} question.
Les motifs de cassation proposés par les juges de cassation sont-ils valables?

La Cour a décidé que les motifs de cassation proposés par les juges de cassation sont valables. Elle a cité l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mai 1870 qui a décidé que les motifs de cassation proposés par les juges de cassation sont valables.

3^{de} question.
Les motifs de cassation proposés par les juges de cassation sont-ils valables?

La Cour a décidé que les motifs de cassation proposés par les juges de cassation sont valables. Elle a cité l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mai 1870 qui a décidé que les motifs de cassation proposés par les juges de cassation sont valables.

La Cour a décidé que les motifs de cassation proposés par les juges de cassation sont valables. Elle a cité l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mai 1870 qui a décidé que les motifs de cassation proposés par les juges de cassation sont valables.